INGENIEURS
HOSPITALIERS
DE FRANCE

67e

JOURNÉES D'ÉTUDES ET DE FORMATION

LILLE » 23 AU 25 JUIN 2027

DOSSIER DE PARTENARIAT

www.journees-ihf.com

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION 3
INFORMATIONS GÉNÉRALES DES JOURNÉES 4
CONTACTS 6

EXPOSITION 7

SYMPOSIUM ET FORUM 9

E-FORUM DES INNOVATIONS 10

SOIRÉE « AVANT-PREMIÈRE » IHF & PARTENAIRES 10

PARTENARIAT DIGITAL 11

PARTENARIATS PACKAGES 12

AUTRES FORMULES 13 À 17

RÉSERVATION 18

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE 19

PRÉSENTATION

Association Ingénieurs Hospitaliers de France

Ingénieurs Hospitaliers de France, est une association plus que cinquantenaire qui regroupe à ce jour plus de **350 adhérents**, ingénieurs, architectes, bureaux d'études intervenant dans la construction, la rénovation et l'entretien du patrimoine hospitalier : génie civil, génie thermique, génie électrique, biomédical, logistique, informafique, qualité, organisation, etc.

Ses objectifs principaux sont **la promotion et le partage d'informations et d'expériences entre tous les acteurs de l'ingénierie hospitalière.**

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE

Provenance des congressistes, intervenants et visiteurs

Ile de France	45 %	Pays de la Loire	3 %
Auvergne-Rhône-Alpes	7 %	Normandie	2 %
Nouvelle Aquitaine	8 %	Grand Est	4 %
Occitanie	9 %	Bretagne	2 %
PACA	8 %	Centre Val de Loire	3 %
Hauts de France	3 %	Bourgogne-Franche comté	2 %

Hors France Métropolitaine 4 % (Belgique, DOM TOM, Pays bas, Suisse, Tunisie)

Remerciements aux partenaires 2026

ACTIS ISOLATION
AFPRO Filters
AIA
AIR INNOVATION INDUSTRIE
ANAP
ASPEC
ASPIDA
ATA MEDICAL
ATELIERS A+
BETEM
BOUYGUES CONSTRUCTION
BOVIS ESCOLAN
BWT
CARRIER France
CET INGENIERIE
CHABANNE ARCHITECTE
CLEANJOB-SYSTEM
CS FRANCE
CUMULUX
DALKIA
DELABIE
DOM METALUX
DRAGER FRANCE SAS
EDEIS
EGIS BÂTIMENTS
EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE
ENERGIE TRANSFERT THERMIQUE
ENERGIS ENGINEERING
ENGIE ENERGIE SERVICE
ETAP LIGHTING
FAYAT BATIMENT
GAGNEPARK
GCC
GEBERIT
GERFLOR SAS
GETINGE
GREEN YELLOW
GROUPE 6
GROUPE MOUVEMENT CONSEIL
GROUPE OTE
GROUPE PROJEX
ID CAPTURE
IDEX ENERGIES
ISILOG
LBA GROUP
LEON GROSSE
LSB - LA SALLE BLANCHE S.A.S
LVCOM |GROUPE SERSI
NOVAM INGENIERIE
OBJECTFLOR James Halstead France SAS
OMEGAFLEX/MEDITRAC
OTEIS
PATRICK TUAL (SAS)
PRESTO
PURAMED
Rehlko (SOREEL SAS)
RESAH
ROCKWOOL
SIGNIFY
SILAB
SKY FACTORY
SMART CELLING
SNEF
SOCOFIT S.A.S
SOCOMEC
SOFIED = IGIENAIR
SPIREC
TARKETT
TELEVIC
TLV HEALTHCARE
TOP DECO
TRESPA
TRIBOFILM
VINCI CONSTRUCTION
VINCI ENERGIES
Virya Solutions France
WSP
ZIPPSAFE AG

STATISTIQUES

NOMBRE DE PARTICIPANTS (congressistes, orateurs et visiteurs)

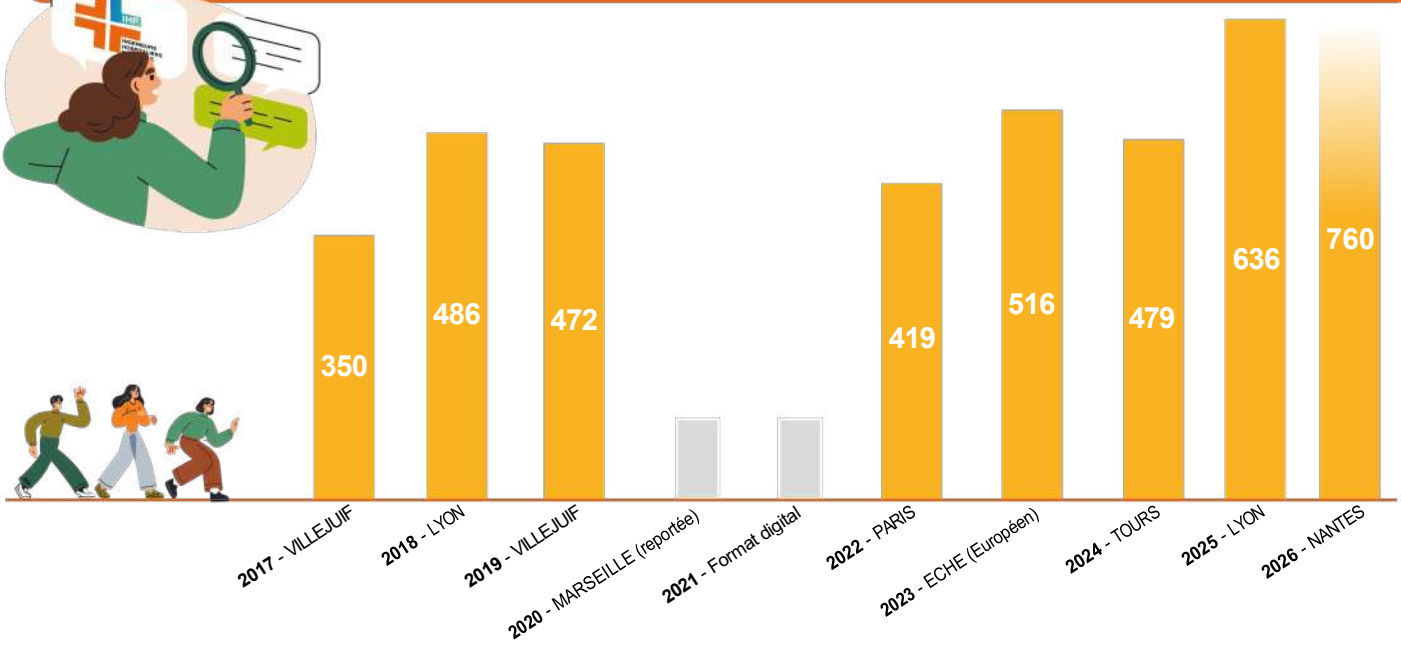

INFORMATIONS GÉNÉRALES

DU MERCREDI 23 AU 25 JUIN 2027 - LILLE

Montage : MARDI 22 JUIN 10h00 – 20h00

Ouverture de l'exposition :

MERCREDI 23 JUIN : (Cocktail de 18h00 à 20h00)

Soirée « avant-première » IHF & Partenaires 20h30

JEUDI 24 JUIN : 08h00 – 19h30

VENDREDI 25 JUIN : 08h00 – 14h00

THÈMES

Les 67e JOURNÉES D'ÉTUDES ET DE FORMATION

des Ingénieurs Hospitaliers de France se dérouleront à Lille, du mercredi 23 au vendredi 27 juin 2027.

Les conférences, plénières et ateliers, traiteront des grandes problématiques de l'ingénierie hospitalière :

- Gestion du patrimoine hospitalier
- RSE, développement durable, résilience face au changement climatique,
- Transition énergétique, décarbonation,
- Gestion du patrimoine hospitalier,
- Maintenance et exploitation technique,
- Hôpital et numérique (GMAO, GTC, BIM, SI, AI, Smart hospital, objets connectés),
- Conception architecturale et technique,
- Conduite de projet sur l'ensemble du processus,
- Gestion des marchés, des procédures, sécurité juridique,
- Management, certifications, gestion de la qualité et des risques,
- Equipements techniques,
- Coopération inter établissements,
- Secteur médico-social,
- Hygiène hospitalière,
- Gestion des flux,
- Pandémie, COVID, retours et enseignements

Une place importante sera consacrée aux échanges entre les ingénieurs hospitaliers et les partenaires industriels au travers d'une exposition et des forums des innovations et des techniques qui permettent de présenter, à un public très ciblé et hautement qualifié, les dernières techniques développées, mais également au travers de moments de convivialité telle que la soirée officielle.

CONTACTS

GESTION TECHNIQUE ET COMMERCIALE

Gestion technique et financière de l'exposition

EUROPA ORGANISATION
19 allées Jean Jaurès – BP 61508 - 31015 TOULOUSE Cedex 6
Tél. : +33 (0)5 34 45 64 15 - E-mail : expo-journeesihf@europa-organisation.com

Gestion commerciale de l'exposition

Vincent GRIMALDI | EUROPA ORGANISATION
19 allées Jean Jaurès – BP 61508 - 31015 TOULOUSE Cedex 6
Portable : +33 (0)6 52 05 67 71 - E-mail : vgrimaldi@europa-organisation.com

COMITÉS

IHF

Pierre NASSIF, Président des IHF

Comité scientifique

Alain BENINI, Coordinateur - Membre du bureau des IHF

Comité d'organisation

Vanessa GESLIN, Vice-Présidente et coordinatrice des Journées Nationales
Philippe STALLIVIERI, Adjoint - Membre du bureau des IHF
1 rue Cabanis - 75674 PARIS Cedex 14 - E-mail : geslin@ghu-paris.fr - ph.stallivieri@gmail.com

HOTEL - RÉSERVATION

Insight Outside by Europa (IO) est le prestataire officiel de la gestion hôtelière de ce congrès. Pour votre confort, nous avons réservé des chambres à des tarifs préférentiels. Pour tout complément d'information et pour vos demandes de groupes de plus de 5 chambres, nous vous invitons à contacter IO, votre interlocuteur privilégié :

INSIGHT OUTSIDE / E-mail : eturbiez@europa-group.com

Pour toutes réservations de moins de 5 chambres, nous avons mis en place pour vous un site dédié de réservation en ligne pour ce congrès : RÉSERVATION

Pour mieux vous servir :
- IO sélectionne les hôtels, négocie les tarifs et les contingents de chambres,
- IO vous présente les meilleures propositions hôtelières suivant vos demandes, gère vos options, vos réservations, vos rooming-list,
- IO gère la contractualisation de vos réservations, la facturation et le suivi comptable de vos dossiers,
- IO assure un service AVANT, PENDANT et APRES le congrès. Lors du congrès, une permanence téléphonique IO assure toutes vos demandes de dernière minute (9h-17h).

Pourquoi nous faire confiance :
- Une équipe experte et expérimentée qui vous conseille
- Une offre de qualité, attractive et sur mesure pour optimiser vos besoins
- Une simplification de la gestion (réservation, facturation, paiement)
- Un service à la hauteur de vos exigences
- Des partenaires privilégiés dans l'hôtellerie
- Un seul interlocuteur : Insight Outside by Europa

BESOIN DE RÉSERVER VOTRE VOYAGE POUR VOUS RENDRE AU CONGRÈS ?
Connectez-vous sur notre plateforme de réservation spécialement dédiée à l'évènement et réservez vos billets de train ou d'avion en quelques clics !
RÉSERVATION

EXPOSITION

Espace privilégié d'échange, l'exposition réunit les acteurs majeurs du domaine de l'Ingénierie Hospitalière.

Les stands seront proposés selon deux configurations :

- **Formule LIBERTÉ :** stand livré nu, permettant à l'exposant de réaliser son propre aménagement.
- **Formule TRADITION :** stand équipé, à partir d'une surface minimale de **6 m²**.
- **Formule PRESTIGE :** stand équipé, à partir d'une surface minimale de **12 m²**.

Envoi du plan en fonction de l'ordre d'arrivée des commandes

Formule	Caractéristiques	Tarifs /m²
FORMULE LIBERTÉ	Surface au sol avec moquette • Boîtier électrique 1 kw	**630 € HT/m²**
FORMULE TRADITION	• Moquette • Structure de stand • Éclairage • Boîtier électrique de 1 kw • Enseigne avec nom de l'exposant • 1 table et 2 chaises	**630 € HT/m²**
FORMULE PRESTIGE à partir de 12 m²	Moquette (2 coloris au choix) • Structure de stand • Réserve de 2 m² avec frigo de 140 L • 1 rail de 3 spots • Boîtier électrique 1 kw • Enseigne avec nom de l'exposant • 1 table et 3 chaises design • 1 comptoir • 1 présentoir	**720 € HT/m²**

TARIFS EXPOSITION

TARIFS 2027*

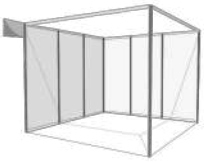

SURFACE	LIBERTÉ et TRADITION	PRESTIGE	Nombre de badges
6 m²	4 275 €	NON APPLICABLE	3
9 m²	6 165 €	NON APPLICABLE	4
12 m²	8 055 €	9 135 €	6
15 m²	9 945 €	11 295 €	8
18 m²	11 835 €	13 455 €	10

Les frais de dossier (330 €) et l'assurance multirisques (165€) sont inclus dans ces tarifs.

Frais de dossier : *frais liés au suivi technique, administratif et financier de votre réservation de stand depuis la réception de votre devis jusqu'à votre venue sur site. Ces frais de dossier seront doublés en cas de gestion d'un document contractuel en provenance du partenaire.* ***Assurance multirisques*** *: Les exposants sont tenus de souscrire, à leurs frais, à l'assurance collective agréée par l'organisateur, comprenant une couverture tous risques ainsi que la responsabilité civile. Chaque exposant bénéficie d'un capital assuré minimum obligatoire de 3 050 €. Les conditions détaillées figurent dans les termes généraux d'assurance joints au dossier de partenariat.*

> Les badges exposants ne donnent pas accès aux sessions, ni aux déjeuners.
Notez cependant que tous les exposants ont accès **« libre » aux deux sessions plénières du mercredi 23 juin**.

> Les déjeuners pourront être commandés via la plateforme Partenaires, dont l'accès vous sera communiqué fin avril 2027, en même temps que le Guide technique de l'exposant.

> Le **« PASS ATELIER »** vous permet d'assister à 1 atelier parmi les 8 de votre choix, son coût est de 55 € HT 1 ATELIER =1 PERSONNE (cf. p.16) Achat possible sur site

NB : RÉSERVATION ET COMPLÉMENTS TECHNIQUES

Dès signature du devis nous vous adresserons un plan vous permettant de choisir votre emplacement. L'envoi du plan se fait en fonction de l'ordre d'arrivée des bons de commande.

Un guide technique de l'exposant complet vous permettant de réserver tous les services annexes (puissance électrique, mobilier, connexion internet, etc.) vous sera adressé courant **avril 2027.**

COCKTAILS PARTENAIRES – interdit dans les allées de l'exposition

Un cocktail d'ouverture se tiendra le mercredi 23 juin à la fin des sessions plénières sur l'espace exposition. Les apéritifs et cocktails, ne peuvent être organisés sur le salon sans accord préalable des IHF. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, pour une ou plusieurs entreprises, sa gestion, son organisation, sa mise en œuvre seront réalisés par Europa Organisation et IHF.

Demandes à effectuer auprès de vgrimaldi@europa-organisation.com **avant le 7 mai 2027**

SYMPOSIUM ET FORUM

SYMPOSIUM 1 HEURE

6 000 € HT

Le symposium est vendu avec une exclusivité sur le créneau horaire le mercredi 23 juin à la fin des sessions plénières.

Ce tarif inclut :

- La mise à disposition d'une salle de 300 places équipée (ordinateur, vidéoprojecteur, 1 hôtesse).
- La mention de votre session et son résumé sur la page programme du site internet des Journées et dans le programme final remis sur place aux participants.
- L'édition de l'article de votre communication dans le livre des actes des Journées imprimé en 500 exemplaires.

NB : la réservation d'une communication est soumise à la location d'un stand (Minimum 6 m²).

FORUM 40 MINUTES

3 000 € HT

Les forums réservés à l'industrie sont programmés chaque jour sous la forme de 2 sessions de communications en simultané le jeudi 24 juin matin et après-midi ou le vendredi 25 matin.

Ce tarif inclut :

- La mise à disposition d'une salle de 300 places équipées (ordinateur, vidéoprojecteur, 1 hôtesse).
- La mention de votre session et son résumé sur la page programme du site internet des Journées et dans le programme final remis sur place aux participants.
- L'édition de l'article de votre communication dans le livre des actes des Journées imprimé en 500 exemplaires.

NB : la réservation d'une communication est soumise à la location d'un stand (Minimum 6 m²).

Le titre des communications et le nom des intervenants devront être soumis au Comité Scientifique et au Comité d'Organisation pour validation au plus tard le 12 février 2027.

Afin que le contenu de ces communications soit inséré dans le livre des actes des Journées imprimé en 500 exemplaires et le programme final, un résumé (8 lignes au maximum) et un article (8 pages au maximum) seront à fournir impérativement **avant le 31 mars 2027**.

Ces tarifs n'incluent pas : les frais de prise en charge de vos intervenants (inscription, restauration, transport, hébergement).

E-FORUM

« E-FORUM DES INNOVATIONS »

3 000 € HT

Si vous souhaitez organiser un e-FORUM (communication entre 30 et 40 minutes) sur une thématique propre à vos produits ou services avec vos orateurs, un créneau sera programmé avec les IHF au cours de l'année 2027 (de février à novembre)

Ce tarif inclut :

- La mention de votre session et son résumé sur le site des IHF.
- Fourniture des contacts ayant participé (nom, prénom, ville, e-mail).

Soirée « AVANT-PREMIÈRE »
IHF & Partenaires - Mercredi 23 juin 2027

Une soirée festive sera organisée **le mercredi 23 juin à LILLE**, par les IHF avec les partenaires qui le souhaitent. Cette soirée est ouverte à tous les congressistes inscrits aux journées (gratuite - sur inscription au préalable). Le partenariat s'articule autour d'invitations de votre staff - hors ingénieurs exerçant dans un établissement de santé public ou privé non inscrit aux Journées des IHF.

Prix: 220 € HT / invitation

Minimum de 2 invitations - devis adressé par notre service inscription sur simple demande à : journees-IHF@europaorganisation.com

Attention : nombre d'invités limité ! Uniquement pour vos staff (pas d'invités extérieurs)

Visibilité :

- Mention du partenariat sur le site internet,
- Le programme final, les cartons d'invitation
- Logo sur les supports annonçant l'évènement

Une fois votre partenariat confirmé (facturation par notre service inscription), vous pourrez donner ultérieurement le nom de vos invités. Une validation sera effectuée par les IHF.

PARTENARIAT DIGITAL

E-mailings

Tarif par e-mailing : **1 650 € HT**

Nous vous proposons d'adresser par email votre rédactionnel, une fiche d'information, un document institutionnel ou autre, émanant de votre société. Il sera adressé par l'organisation aux 5 300 adresses du fichier général.

- Contenu au choix à fournir par le partenaire (format à venir).
- Fourniture des statistiques d'ouverture une semaine après l'envoi.

Bannière

Tarif : **1 320 € HT**

Insertion d'une bannière publicitaire en haut d'une newsletter (Cf. planning ci-dessous) 5 300 adresses e-mails.

- Contenu au choix à fournir par le partenaire, lien, animation GIF, texte (650 px X 150 px).
- Fourniture des statistiques d'ouverture une semaine après l'envoi.

WIFI

Tarif : **2 750 € HT**

Personnalisation du mot de passe

Votre logo s'affiche dès l'ouverture du navigateur internet.

Votre partenariat est valorisé sur le programme définitif et sur site avec le nom du réseau et son code.

RÉSEAU : JEFIHF27 - Code : nom du partenaire

Bandeau sur le site des journées

Tarif : **1 650 € HT**

Insertion d'un bandeau publicitaire sur la page d'accueil du site des Journées www.journees-ihf.com pendant 3 semaines.

Contenu au choix à fournir par le partenaire, lien, animation GIF, texte (format à venir).

PLANNING PROVISOIRE NEWSLETTERS

N°1 – Novembre 2026 - Les inscriptions sont ouvertes !
N°2 – Janvier 2027 : inscrivez-vous avant changement de tarif
N°3 - Actualité IHF + Inscrivez-vous + logo des partenaires
N°4 – Février 2027 : Focus sur un atelier + inscrivez-vous ! + logo des partenaires
N°5 – Mars 2027 : Focus sur un atelier + logo des partenaires
N°6 – Avril 2027 : J-1 mois :contenu IHF plus inscrivez-vous + logo des partenaires
N°7 – Mai 2027 Inscrivez-vous !
N°8 – Juin J- 6 jours Rappel forum + expo partenaires
N°9 – Post congrès - Remerciements et enquête de satisfaction

PARTENARIATS PACKAGES

Au-delà des possibilités de partenariat « à la carte » que vous trouverez dans ce dossier, nous vous proposons **une visibilité forte et durable** par le biais de packages **OR, ARGENT et BRONZE.**

OR
15 500 € HT*

Cité comme partenaire « OR » sur :
> Le site internet des journées
> Le préprogramme (confirmation avant décembre 2026)
> Le programme définitif
> Les panneaux de remerciements aux partenaires

Votre logo avec un hyperlien sur le site des journées
Insertion dans la sacoche des congressistes (brochure)
Choix prioritaire sur l'espace exposant
Un stand de 18 m² (nu ou équipé) ou prestige (+ 2 100 €)
Un forum de 40 minutes
10 invitations à la soirée officielle le jeudi 24 juin
2 scans pour identifier les visiteurs sur votre stand et les participations à votre forum
1 page de publicité dans le préprogramme
1 e-mailing promotionnel pour annoncer votre forum, promouvoir vos produits ou services (texte à nous fournir)

ARGENT
11 990 € HT*

Cité comme partenaire « ARGENT » sur :
> Le site internet des journées
> Le préprogramme (confirmation avant décembre 2026)
> Le programme définitif
> Les panneaux de remerciements aux partenaires

Un stand de 15 m² (nu ou équipé) ou prestige (+ 1 900 €)
Votre logo avec un hyperlien sur le site des journées
Insertion dans la sacoche des congressistes (format A4)
6 invitations à la soirée officielle le jeudi 24 juin
2 scans pour identifier les visiteurs sur votre stand
1 page de publicité dans le préprogramme

BRONZE
9 799 € HT*

Cité comme partenaire « BRONZE » sur :
> Le site internet des journées
> Le préprogramme (confirmation avant décembre 2026)
> Le programme définitif
> Les panneaux de remerciements aux partenaires

Un stand de 12 m² « nu ou équipé » ou prestige (+ 1 700 €)
Votre logo avec un hyperlien sur le site des journées
4 invitations à la soirée officielle le jeudi 24 juin

***Frais de dossier et assurance exposant inclus**

AUTRES FORMULES

PUBLICITÉ

A l'occasion des journées, plusieurs documents seront imprimés et adressés aux participants potentiels ou distribués aux congressistes. Nous vous proposons d'y valoriser votre image en y réservant des pages de publicité.

Dans le préprogramme (confirmation avant le 20 novembre 2026)

Ce document sera tiré à 500 exemplaires et diffusé par e-mailing à l'ensemble du fichier de prospects « congressistes et visiteurs » ingénieurs hospitaliers, du secteur privé et public, bureaux d'études et architectes spécialisés dans l'ingénierie hospitalière (5 300 contacts).

- 4ème de couverture (quadrichromie)	TARIF : **930 € HT**
- 3ème de couverture (quadrichromie)	TARIF : **710 € HT**
- 2ème de couverture (quadrichromie)	TARIF : **930 € HT**
- Page intérieure (quadrichromie)	TARIF : **550 € HT**

Dans le programme final (confirmation avant le 30 avril 2027)

Ce document sera tiré à 300 exemplaires et remis aux participants sur place.

- 4ème de couverture (quadrichromie)	TARIF : **930 € HT**
- 3ème de couverture (quadrichromie)	TARIF : **930 € HT**
- 2ème de couverture (quadrichromie)	TARIF : **1 000 € HT**
- 1/2 page intérieure (quadrichromie)	TARIF : **330 € HT**

Dans le livre des Actes des Journées (confirmation avant le 30 avril 2027)

Ce document sera tiré à 500 exemplaires remis sur place aux participants et vendus aux adhérents IHF non présents lors des journées.

- 4ème de couverture (quadrichromie)	TARIF : **1 210 € HT**
- 3ème de couverture (quadrichromie)	TARIF : **990 € HT**
- 2ème de couverture (quadrichromie)	TARIF : **1 210 € HT**
- Page intérieure (quadrichromie)	TARIF : **770 € HT**
- 1/2 page intérieure (quadrichromie)	TARIF : **600 € HT**

Insertion SACOCHE

Les sociétés qui le désirent pourront insérer un support publicitaire dans la sacoche des congressistes. 250 exemplaires (quantité à confirmer) devront être fournis par vos soins.

Nous vous communiquerons les détails techniques ultérieurement.

Un document A4 recto-verso	TARIF : **930 € HT**
Autre format, goodies, blocs papier, stylos	**Sur demande**

AUTRES FORMULES

Entrée pour la soirée officielle

Vous pouvez inviter les participants :

Soirée officielle du jeudi 24 juin 2027	TARIF : **160 € HT/personne** **(facturation par le service inscription d'EUROPA GROUP)**

Vous pouvez inviter vos prestataires, clients privilégiés (hors ingénieurs hospitaliers) à venir vous rencontrer sur votre stand. Notez toutefois, que vos invités ne doivent ni être concurrents de sociétés exposantes, ni travailler pour une des sociétés exposantes (y compris la vôtre).

Nous mettons en place des invitations gratuites **permettant l'accès à l'exposition uniquement**, elles ne donnent pas accès aux sessions de formation. Un contrôle rigoureux sera fait à l'entrée des salles de formation.

Vous recevrez courant mars 2027 un lien afin de proposer votre liste d'invités.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire :

V. Grimaldi : vgrimaldi@europa-organisation.com

V. Geslin : v.geslin@ghu-paris.fr

Ph. Stallivieri : ph.stallivieri@gmail.com

Enregistrement de votre communication

Sur simple demande, nous pouvons organiser l'enregistrement A/V de votre communication (symposium ou forum).

Le tarif comprend :

Les moyens techniques de captation (1 caméra robotisée) et de projection en HD, la personnalisation du fond graphique en HD et l'enregistrement sur clef USB (sans point de montage).

OPTION STREAMING :

Possibilité de faire un streaming qui permet à vos prospects ou vos collaborateurs de suivre en direct la retransmission de votre conférence sur votre propre site ou bien sur un site dédié.

> Devis sur demande

AUTRES FORMULES

Cordons de badge

3 850 € HT

Le logo du partenaire sera apposé sur le cordon du badge remis à chaque participant.

Pauses-café

770 € HT/Pause

Le partenaire sera cité sur des chevalets placés sur les buffets de la pause sponsorisée avec la mention « cette pause vous est offerte par… ».

Espace Internet

2 750 € HT

Vous avez la possibilité de prendre en charge l'espace Internet.

Cet espace privilégié de rencontres et d'échanges est situé sur l'espace exposition et permet aux personnes présentes de se retrouver, d'échanger leurs messages et d'accéder à leur messagerie personnelle.

VISIBILITE :

- Le logo du partenaire sur les écrans de veille.
- Le site du partenaire sur la page d'accueil du navigateur.
- Le nom et logo du partenaire sur la signalétique présente sur cet espace.

Cocktail

2 750 € HT/Firme

Le cocktail d'inauguration se tiendra **le mercredi 23 juin** au sein de l'exposition.

Nous vous offrons la possibilité de cofinancer ce cocktail de manière à capter les congressistes présents sur l'exposition. Cette formule sera réservée à 4 partenaires en multi-sponsoring. Le cocktail sera réparti sur toute l'exposition avec des points d'approvisionnement directement proposés sur votre stand.

Une signalétique adaptée sera posée près du buffet sur laquelle figurera la mention de votre société ainsi que le logo.

Pour toute organisation d'un cocktail sur l'exposition, vous référer au bas de la page 8 du dossier.

AUTRES FORMULES

Parrainage de la soirée officielle Jeudi 24 juin 2027

Devenez le sponsor exclusif de cette soirée d'exception qui aura lieu dans un site prestigieux.

AVANTAGES :
- Le partenaire sera cité sur les cartons d'invitation.
- Le partenaire recevra 10 invitations.
- Le partenaire sera cité dans le programme final.
- Le logo du partenaire sera apposé sur les bus de la soirée.

Formule en exclusivité ou en multi-sponsoring
> Nous contacter

PASS Atelier

Un atelier vous intéresse ?
Achetez des pass atelier pour vous et votre équipe !
Un pass donne accès à 1 atelier de votre choix sur les 8 programmés pour une personne de votre société. Achat possible sur site ?

55 € HT /PASS Atelier
Pour 1 personne et 1 atelier

Lecteurs de badge

MyScan® : SIMPLIFIEZ LA GESTION DE VOS CONTACTS PENDANT LE CONGRÈS !
CRÉEZ UNE FICHE CONTACT ENRICHIE À PARTIR DU SCAN DU BADGE DE VOS VISITEURS

> Téléchargez l'application et activez la licence[1] sur votre smartphone ou sur un dispositif que nous vous prêterons.
> Scannez le badge de vos visiteurs pour importer les données de contact[2] et créer une fiche.
> Complétez vos fiches avec des commentaires.
> Exportez la totalité du fichier constitué vers votre adresse mail à l'issue du congrès[3].

[1] Une même licence peut être installée sur plusieurs appareils, qui ne pourront pas fonctionner en simultané (une seule connexion à la fois)
[2] Données de contact : Civilité / Prénom / Nom / Spécialité / Institution / Fonction et profession /Service / Adresse professionnelle complète /Email / telles que collectées au moment de l'inscription
[3] Données disponibles pendant 15 jours à l'issue du congrès.

710 € HT / licence sur APP MOBILE (sur votre smartphone)
930 € HT / licence avec lecteur fourni
250 € HT / licence supplémentaire
250 € HT / lecteur supplémentaire

Vigilance – Sollicitations frauduleuses liées aux listes de participants :

Europa Organisation ne vend ni ne partage les listes de participants des congrès aux partenaires industriels.
Toute sollicitation externe en ce sens doit être considérée comme frauduleuse et indépendante de notre organisation.
En cas de doute, nous vous invitons à contacter directement votre interlocuteur chez Europa Organisation.

AUTRES FORMULES

Pack “Photobooth Expérience”

2 000 € HT

Associez votre image à l’animation la plus appréciée de l’événement !
Votre marque s'invitera sur chaque photo imprimée oui partagée par les participants.
Un souvenir unique prolongera votre visibilité bien au-delà de l’événement.

Ce pack comprend :
– Habillage du photobooth avec "**soutien de votre marque**"
– Mention dans les remerciements officiels de l’événement.

Blocs-notes et stylos recyclables

DEVIS SUR DEMANDE

Dans une démarche respectueuse de l’environnement, nous mettons à disposition des blocs-notes et stylos recyclables, alliant utilité, esthétique et engagement écologique.
Un support simple mais impactant, qui véhicule les valeurs de votre entreprise dès la première prise de note.

Éco-cup, fontaines à eau

DEVIS SUR DEMANDE

Parce que chaque geste compte, nous remplaçons les bouteilles en plastique et gobelets jetables par des **éco-cups réutilisables** et des **fontaines à eau accessibles à tous**.
Un **partenaire sponsor** peut associer son image à cette démarche positive en apposant son logo sur les eco-cups. Des fontaines à eau seront disponibles partout.

@@@@RÉSERVATION

Nous sommes également à votre écoute pour envisager d'autres formes de partenariat !

1 - Disponibilité

Validation de la disponibilité des offres
Vérifiez la disponibilité de l'offre par mail auprès de Vincent GRIMALDI
Règle d'attribution des services : premier arrivé, premier servi !

2 - Réservation

La signature du devis entraîne l'acceptation des Conditions Générales de Ventes jointes au dossier. Veuillez en prendre connaissance. Dès réception de vos souhaits de partenariats, vous recevrez un devis dont la validité est de 20 jours. Durant ce délai de 20 jours, une option de réservation sera maintenue sur les prestations sélectionnées. Passé ce délai, l'option sera levée.
Si vous utilisez une procédure comptable avec un numéro de commande d'achat, vous devez impérativement renseigner ce numéro sur le formulaire. Sans ce numéro votre partenariat no sera pas validé.

3 - Facturation

Au moment de la conflrmation de commande, nous vous adresserons une facture d'un montant de 100 % du prix total de la commande.

4 - Règlement

Le montant doit étre réglé par virement dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Dans le cas où l'acceptation de la commande a lieu moins de 3 mois avant l'évènement, un paiement comptant sera exigé. i !

EUROPA ORGANISATION

Vincent GRIMALDI
19 allées Jean Jaurès – BP 61508
31015 TOULOUSE Cedex 6
Tél. : 05 34 45 26 32
Port. : 06 52 05 67 71
E-mail : vgrimaldi@europa-organisation.com

CONDITIONS GENERALES DE VENTE PARTENAIRES

Ref 01M - Mise à jour septembre 2021

1 DEFINITIONS

Dossier de partenariat : désigne le dossier, remis au Partenaire par Europa, présentant la Manifestation ainsi que le détail des offres et options pouvant être souscrites par le Partenaire.

Europa : désigne Europa Group

Exposant : désigne un Partenaire souscrivant à la location d'un espace au sein de l'exposition, en vue ou non de mettre en place un stand.

Guide technique : désigne le document remis au Partenaire par Europa contenant les informations pratiques pertinentes relatives à la Manifestation.

Manifestation : désigne l'événement organisé par Europa Group pour le compte de l'Organisateur, tel que défini dans le Dossier de Partenariat et le Guide Technique.

Organisateur : désigne l'entité propriétaire de la Manifestation qui en a sous-traité l'organisation à Europa et l'a mandaté pour assurer sa commercialisation auprès des Partenaires.

Règlement de sécurité : désigne les règles de sécurité établies par la Structure d'accueil ; il est annexé au Guide technique.

Stand : désigne l'espace d'exposition physique ou virtuel mis à disposition du Partenaire, qu'il soit livré nu ou pré-équipé.

Structure d'accueil : désigne le bailleur du lieu d'exposition dans lequel se tient la Manifestation.

2 PREAMBULE

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à tout Partenaire (ci-après le « **Partenaire** ») participant à une Manifestation organisée par Europa pour le compte de l'Organisateur, qui en a validé les termes.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles Europa fournit des produits et services au nom et pour le compte de l'Organisateur au Partenaire. Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve à l'ensemble des achats de produits et services réalisés par le Partenaire.
Elles sont complétées en cas de lacune, par les dispositions supplétives du Règlement Général des Manifestations Commerciales (RGMC/2015) d'UNIMEV, fédération professionnelle dont Europa est adhérent. Pour l'obtenir, contacter : infos@unimev.fr - Tel : +33 (0)1 53 20 20 00
Les présentes conditions générales de vente constituent, conformément à l'article L 441-1 du Code de Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les Parties.

3 CONTRACTUALISATION

3.1 CADRE CONTRACTUEL

Le Partenaire est informé de ce que Europa contractualise avec le Partenaire en qualité de mandataire de l'Organisateur et que, dans toutes les relations qui s'en suivront, Europa agira, vis-à-vis du Partenaire, au nom et pour le compte de l'Organisateur.

3.2 BON DE COMMANDE – DEVIS

3.2.1. La demande de participation du Partenaire s'effectue en principe au moyen du « Bon de Commande Partenariat » joint au Dossier de Partenariat (le « **Bon de Commande** »), que le Partenaire doit compléter, signer et retourner à Europa avec les présentes conditions générales de vente acceptées et signées.

Sauf dans le cas où le Bon de Commande serait refusé pour un motif légitime, comme précisé ci-après, Europa formalisera son acceptation par l'envoi d'une confirmation de commande dans les 10 jours à compter de la réception du Bon de Commande.

Europa ne pourra refuser un Bon de Commande que pour motif légitime (tel que l'existence d'impayés, le non-respect par le Partenaire de ses obligations lors de précédentes manifestations, le refus du Partenaire d'accepter les conditions générales de vente, etc.).

3.2.2. Europa peut également, sur demande du Partenaire, être amené à établir un devis personnalisé (le « **Devis** ») à destination du Partenaire. Dans ce cas, l'acceptation de la commande sera matérialisée par la réception, par Europa, du devis personnalisé contresigné par le Partenaire.

3.2.3. Le contrat de partenariat est définitivement formé à compter de l'acceptation de la commande (formalisée, selon le cas, par l'envoi de la confirmation de commande par Europa ou par la réception par ce dernier du devis personnalisé contresigné par le Partenaire).

3.3 DESISTEMENT DU PARTENAIRE

3.3.1 Le Partenaire reconnait et accepte que son engagement est ferme et définitif à compter de l'acceptation de la commande telle que définie à l'article 3.2 ci-dessus. Postérieurement à cette date, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 3.3.2 ci-après, le Partenaire ne dispose d'aucune possibilité de résilier sa commande et tout désistement de sa part quel qu'en soit le motif (y compris en cas de force majeure) sera sans effet à l'égard de Europa qui sera fondé à conserver les sommes déjà versées par le Partenaire, le solde du prix restant dû par le Partenaire devenant immédiatement exigible.

3.3.2 Dans le cas où la commande du Partenaire serait soumise à une autorisation préalable en application des dispositions du Code de la Santé Publique ou d'une réglementation nationale équivalente, le Partenaire s'engage à effectuer cette démarche dès que possible et à en tenir immédiatement informé Europa. Dans l'hypothèse où cette autorisation serait refusée, le Partenaire s'engage à communiquer à Europa, par écrit, l'avis motivé de l'autorité compétente, dès réception. Si le refus est motivé par un élément lié aux conditions de la Manifestation ou à l'offre de Europa, les Parties s'engagent à réétudier ensemble les éléments de la commande et à faire leurs meilleurs efforts pour soumettre à l'autorité concernée une demande d'autorisation modifiée, dans les délais requis. Si l'autorisation reste malgré tout refusée, le contrat sera résilié et les sommes versées par le Partenaire lui seront remboursées.

3.4 INEXECUTION FAUTIVE DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur répond de ses fautes dans l'exécution du contrat dans les conditions du droit commun, dans les limites du plafond de responsabilité prévu à l'article 20.

4 MAITRISE DE LA MANIFESTATION

4.1 DECLARATIONS ET RECONNAISSANCES PREALABLES

Europa expose que l'organisation de toute Manifestation est une entreprise complexe que Europa mène en concertation permanente avec l'Organisateur. Cette organisation nécessite la coordination, par Europa, d'une multitude de prestataires et d'intervenants extérieurs ; sa tenue effective, dans les conditions initialement convenues, dépend de la réalisation d'une série de conditions dont Europa n'a pas la maîtrise.

Le Partenaire, qui reconnaît que de nombreuses circonstances échappant au contrôle de Europa et de l'Organisateur peuvent conduire ces derniers à devoir modifier, reporter ou, dans des cas exceptionnels, annuler la Manifestation, accepte en conséquence les conditions spécifiques prévues aux présentes et notamment celles stipulées aux articles 4.2 et 4.3, qui sont déterminantes de l'engagement de Europa et de l'Organisateur.

Le Partenaire reconnaît en particulier que l'équilibre économique de la Manifestation ne peut être assuré sans maintien des partenariats souscrits, qui constituent un élément essentiel de son financement. Il accepte en conséquence les conditions stipulées ci-après en reconnaissant expressément que les dates et lieu de la Manifestation ne constituent pas des éléments déterminants pour lui, sous réserve que la Manifestation permette d'atteindre son objectif de promotion et de visibilité.

4.2 DETERMINATION ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA MANIFESTATION

Europa et l'Organisateur déterminent en fonction des différentes contraintes liées à la Manifestation, le lieu, la date, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture ainsi que le programme de la Manifestation.

Le Partenaire reconnait et accepte que Europa et l'Organisateur seront en droit de procéder aux modifications suivantes de la Manifestation, qui s'imposeront à lui de plein droit :

4.2.1 Moyennant le respect d'un préavis de15 jours (hors Cas de Force Majeure comme décrit à l'article 4.3.1 ne permettant pas le respect de ce préavis) :

- décalage (ie avancement ou report) n'excédant pas 30 jours des dates d'ouverture et de fermeture de la Manifestation. Au-delà de 30 jours de décalage, les Parties conviennent de faire

application des règles de report mentionnées à l'article 4.3.2 ci-après.

- changement de lieu.

4.2.2. Sans préavis y compris pendant le cours de la Manifestation :

- modification du programme de la Manifestation (à condition que celui-ci reste en lien avec l'activité du Partenaire).
- modification des horaires d'ouverture et de fermeture au public de la Manifestation.

4.3 REPORT OU ANNULATION DE LA MANIFESTATION POUR DES RAISONS TENANT A LA FORCE MAJEURE

4.3.1 Force majeure

Selon la convention des Parties, constitue un cas de force majeure au sens des présentes conditions générales, outre les cas prévus par la loi ou la jurisprudence, l'impossibilité pour Europa de tenir toute ou partie de la Manifestation à la date, au lieu et/ou dans les conditions essentielles convenues avec l'Organisateur pour des raisons extérieures à la volonté de Europa - que ces raisons soient ou non totalement imprévisibles - telles que : risques pesant sur la sécurité de la Manifestation, interdiction ou fermeture administrative, crise sanitaire, risque terroriste, restrictions aux voyages vers le lieu de la Manifestation, circonstances exceptionnelles conduisant à l'annulation de la participation d'une part importante des participants ou des intervenants-clés, incendie, inondation, tempête, destruction ou indisponibilité des locaux dans lesquels la Manifestation doit se tenir, grève, etc (ci-après un « Cas de Force Majeure »). Les Parties conviennent expressément que les suites éventuelles de l'épidémie de Covid 19 pourront être considérées comme relevant d'un Cas de Force Majeure au sens des présentes conditions générales, nonobstant leur caractère prévisible.

4.3.2 Report

Dans l'hypothèse où la Manifestation ne pourrait se tenir dans les 30 jours de la date initialement prévue en raison d'un Cas de Force Majeure au sens du paragraphe 4.3.1, Europa notifiera au Partenaire l'annulation de la Manifestation dans les meilleurs délais (« **la Notification d'Annulation** »).

Europa et l'Organisateur pourront alors, décider d'un report de la Manifestation à une date ultérieure, dans la limite de 13 mois à compter de la date initialement prévue. Dans ce cas, la commande du Partenaire sera de plein droit reportée sur cette nouvelle Manifestation, et les sommes versées par lui à ce titre seront portées au crédit de son compte et seront affectées à cette nouvelle Manifestation, à moins que le Partenaire n'utilise ce crédit pour payer toute autre prestation qu'il aurait par ailleurs commandée à Europa au bénéfice du même Organisateur.

Si aucun report dans le délai de 13 mois précité n'est proposé par Europa dans les trois (3) mois de la Notification d'Annulation, alors la Manifestation sera définitivement annulée et le Partenaire sera remboursé dans les conditions prévues au 4.3.3 ci-après.

4.3.3 Annulation définitive

Dans le cas où la Manifestation serait définitivement annulée en raison d'un Cas de Force Majeure au sens visé au paragraphe 4.3.1, le prix stipulé à la commande du Partenaire sera dû et devra être payé dans la limite de 50% du montant de la commande facturé au Partenaire en application de l'article 5, à titre de contribution à la couverture des coûts externes et internes d'ores et déjà engagés par l'Organisateur pour l'organisation de la Manifestation à la date de la Notification d'Annulation. L'Organisateur s'oblige toutefois à faire ses meilleurs efforts pour limiter au maximum ces coûts internes et externes afin de réduire autant que faire se peut la quote-part payée par le Partenaire. L'Organisateur ne pourra en aucun cas exiger un paiement supérieur à 50% du montant de la commande, et ce, quel que soit le coût des frais engagés pour l'organisation de la Manifestation annulée.

Le Partenaire reconnaît que ni la responsabilité d'Europa, ni celle de l'Organisateur ne seront engagées en cas d'annulation de la Manifestation en raison d'un Cas de Force Majeure au sens des présentes conditions générales.

5 TARIFS ET REGLEMENT

5.1 TARIFS

Les tarifs de participation à la Manifestation et des différentes options auxquelles le Partenaire peut souscrire sont renseignés dans le Dossier de Partenariat et déterminés par Europa et l'Organisateur.

5.2 CONDITIONS DE REGLEMENT

Au moment de la confirmation de commande, Europa adresse au Partenaire une facture d'un montant de 100% du prix total de la commande.

Le Partenaire s'engage à régler ce montant dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'émission de la facture si l'Evénement se déroule dans un délai de plus de 3 mois à compter de la date de l'acceptation de la commande, telle que définie au 3.2.3 , ou comptant, si l'Evénement se déroule dans un délai de moins de 3 mois à compter de la date d'acceptation de la commande.

A défaut de réception du paiement de la facture dans les délais requis, Europa pourra constater, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du contrat de partenariat. Dans une telle hypothèse, Europa sera en droit de poursuivre le paiement du prix. Le cas échéant, il sera en droit de disposer comme bon lui semble de l'emplacement (stand, session, créneau horaire, publicité, etc) réservé par le Partenaire.

En tout état de cause, en cas de retard de paiement, et sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire, le Partenaire sera tenu, en application de l'article L.441-6 du code de commerce, au paiement (i) de pénalités de retard au taux de la Banque Centrale Européenne majoré de dix (10) points, (ii) et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Une indemnité complémentaire pourra, sur justificatif, être exigée par Europa lorsque les frais de recouvrement qu'il aura engagés seront supérieurs à cette somme.

5.3 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Europa facturera et encaissera pour le compte de l'Organisateur. Si l'Organisateur n'est pas assujetti à la TVA, les factures seront émises en net.

Si l'Organisateur est soumis à TVA, Europa se conformera aux dispositions des directives 2006/112/CE du 28/11/2006 et 2008/8/CE du 12/02/2008 relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « **TVA** ») pour déterminer le régime TVA applicable aux prestations facturées. Les partenaires étrangers peuvent, dans certains cas, se voir appliquer la TVA française sur les prestations qui leur sont facturées par Europa. Dans cette hypothèse, il leur incombera de demander eux-mêmes directement ou par l'intermédiaire d'organismes agréés, le remboursement de la TVA conformément à la règlementation en vigueur. Europa ne pourra en aucun cas être sollicité pour assurer ces démarches.

6 ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS ET DES PARTENARIATS

Europa établit le plan de la Manifestation et détermine : les emplacements des Stands, les créneaux horaires des sessions sponsorisées ou parrainées ainsi que l'affectation de l'ensemble des propositions du Dossier de partenariat. Les Stands alloués (leur superficie et leur localisation), les horaires des sessions et l'ensemble des partenariats proposés dans le dossier sont susceptibles d'être modifiés à tout moment par Europa jusqu'à la date d'ouverture de la Manifestation. Si la modification opérée porte sur la superficie concédée, le Partenaire pourra prétendre à une réduction proportionnelle du prix.

7 PROJET D'AMENAGEMENT, PRISE DE POSSESSION ET INSTALLATION DU STAND

7.1 PROJET D'AMENAGEMENT

Europa veille à la cohérence du plan général d'esthétique, de décoration et d'aménagement de la Manifestation. A ce titre, il examine tout projet de constructions ou installations personnelles (hangars, tentes, motifs publicitaires ou décoratifs, enseignes lumineuses, etc.) ainsi que tous les aménagements spéciaux (suppression de cloisons, calage de planchers, etc.) qui pourraient être envisagés par le Partenaire.

Le Partenaire reconnait et accepte qu'il est interdit de placer des panneaux réclame ou des enseignes à l'extérieur des Stands en d'autres points que ceux qui sont réservés à cet usage et que les calicots ne sont pas autorisés.

Le Partenaire devra soumettre à Europa, à réception du Guide technique et en tout état de cause au plus tard 1 mois avant le début de la Manifestation, un plan détaillé de son projet conforme aux directives de constructions énoncées dans le Guide technique faisant apparaitre les installations et/ou aménagements envisagés afin de pouvoir y apporter les modifications qui seraient, le cas échéant, demandées par Europa avant le début de la Manifestation.

Europa décline toute responsabilité dans le cas où le Partenaire se verrait interdire l'ouverture de son Stand en raison (i) d'une transmission tardive du plan détaillé ou (ii) d'un refus du Partenaire de procéder aux modifications requises par Europa ou (iii) un refus du stand de la commission de Sécurité.

7.2 PRISE DE POSSESSION ET INSTALLATION

Au moment de la prise de possession du Stand qui lui aura été attribué,

le Partenaire fera constater (i) les dégradations qui pourraient exister dans le Stand mis à sa disposition et (ii) les divergences qui pourraient exister entre la superficie du Stand mis à sa disposition et la superficie renseignée au bon de commande partenariat, accepté par Europa. Ces réclamations devront être faites auprès de l'un des représentants de Europa présent sur les lieux, une permanence étant assurée dans le commissariat général durant toute la Manifestation. A défaut, le Stand sera réputé avoir été reçu (i) en parfait état et (ii) pour la surface réservée.

Le Partenaire assurera, à ses frais et sous sa responsabilité l'installation de son Stand, en ce compris l'acheminement et le montage des équipements et matériels devant y être installés. L'installation des Stands ne doit en aucun cas endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la sécurité des autres Exposants ou visiteurs.

Le calendrier de montage et d'installation des Stands est renseigné dans le Guide technique qui sera adressé au Partenaire avant le début de la Manifestation. Le Partenaire doit impérativement avoir terminé son installation aux dates et heures limites fixées par Europa dans le Guide technique. Passé ce délai, aucun emballage, matériel, véhicule de transports ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelles qu'en soient les conséquences pour le Partenaire, accéder au site de la Manifestation.

8 REGLEMENTATION ET SECURITE DE L'EXPOSITION

Tout au long de la Manifestation, y compris pendant les phases de montage et de démontage, le Partenaire est tenu de se conformer aux dispositions légales et réglementaires applicables, y compris en matière de réglementation sanitaire, au Règlement de sécurité mis à disposition par la Structure d'accueil du lieu, au Guide technique remis par Europa ainsi qu'à toutes mesures de sécurité prises par les Pouvoirs Publics et/ou l'Organisateur et/ou la Structure d'accueil.

Le Partenaire est responsable des sous-traitants qu'il serait amené à faire intervenir au cours de la Manifestation.

Il est spécifié au Partenaire que l'utilisation des parois, poteaux ou planchers des Stands comme supports d'efforts mécaniques est formellement interdite et que la charge au mètre carré ne doit pas excéder les valeurs mentionnées dans le Règlement de sécurité et/ou dans le Guide technique.

L'ouverture du Stand est soumise à autorisation par la commission de sécurité de la Manifestation. Le Partenaire ou toute personne dûment mandatée pour le représenter devra être présent sur son Stand lors de la visite de cette commission. L'autorisation d'ouverture pourra être refusée à tout Stand qui ne respecterait pas les règles susvisées. De la même manière, la commission de Sécurité pourra prendre, à tout moment, la décision de fermer un Stand qui ne répondrait pas aux exigences de sécurité. De telles décisions ne pourront engager la responsabilité de Europa.

En outre, toute infraction aux règles de sécurité (i) pourra entrainer, sur décision de Europa, l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive, du Partenaire sans que ce dernier puisse prétendre au remboursement des sommes versées ni à aucune indemnisation et (ii) engagera la responsabilité pleine et entière du Partenaire en cas de détérioration, de gêne pour les autres Exposants ou en cas d'accident.

9 OCCUPATION DU STAND

Le Partenaire s'oblige à occuper le Stand qui lui a été attribué selon les dates d'installation définies dans le Guide technique.

Le Partenaire qui, pour une cause quelconque, n'occuperait pas son Stand le jour de l'ouverture de la Manifestation ou à la date limite d'installation fixée par Europa, est considéré comme ayant renoncé à son droit à exposer. Europa pourra librement disposer du Stand inoccupé et l'attribuer à un autre Exposant, sans que le Partenaire non installé puisse réclamer quelque indemnité et/ou remboursement que ce soit, ni se soustraire au paiement de la totalité du prix.

Le Stand doit rester ouvert et garni pendant toute la durée de la Manifestation et durant toutes les heures d'ouverture de la Manifestation. Le Partenaire ne pourra en aucun cas vider son Stand avant la fermeture de la Manifestation, sauf autorisation exceptionnelle expresse de Europa.

Le Partenaire doit disposer d'un personnel d'accueil compétent suffisant pour assurer une présence permanente. Ce personnel devra être parfaitement courtois et s'abstenir de tout comportement qui pourrait occasionner une gêne aux visiteurs ou aux autres Exposants. Europa se réserve le droit de demander le remplacement immédiat de toute personne qui ne répondrait pas à ces prescriptions.

10 CESSION ET SOUS LOCATION DU STAND

La cession ou la sous-location, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie du Stand est interdite.

Toutefois, avec l'accord express écrit de Europa, plusieurs Exposants ressortissants d'une même profession ou de professions complémentaires, pourront occuper un même Stand en commun. Pour cela, il faudra que la demande en soit faite par un Exposant principal. La demande de participation que celui-ci présente, devra énumérer exactement chacun des candidats à ce Stand collectif, étant précisé que les renseignements demandés dans ce formulaire devront être fournis également pour chaque candidat. L'Organisateur se réserve le droit d'agréer ou de refuser chacun de ces candidats. Le rejet de candidature de l'un ou de plusieurs d'entre eux ne saurait permettre aux autres d'annuler la réservation de leur Stand collectif. L'Exposant principal de ce Stand sera, envers l'Organisateur, responsable personnellement et solidairement avec le ou les Exposants secondaires, du paiement des sommes diverses dues à quelque titre que ce soit à Europa ou à tout prestataire de services ou de matériel présenté par celui-ci. Il en sera de même pour le respect de toutes les obligations incombant aux Exposants.

11 TENUE DU STAND

Le Partenaire doit veiller à la parfaite conservation du Stand mis à sa disposition et s'interdit de détériorer de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds ainsi que tout matériel fourni par Europa.

Les Stands devront être tenus en permanence en parfait état de propreté et de rangement. Le Partenaire devra faire nettoyer son Stand chaque matin avant l'ouverture de la Manifestation. Aucun emballage et/ou container ne pourra être entreposé sur le Stand ou aux abords du Stand. Le Partenaire s'interdit de laisser les objets et/ou matériels exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la Manifestation.

12 ACTIVITE DU STAND

12.1 PUBLICITE ET COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

Toute démarche publicitaire effectuée par le Partenaire doit être conforme à la réglementation en vigueur. Elle ne peut être faite qu'à l'intérieur du Stand et sous réserve qu'elle ne cause aucune gêne. Toute réclame à haute voix ou à l'aide d'un appareil sonore, au moyen de mimes, clowns et autres genres d'attractions, est expressément interdite.

La remise gratuite de petits objets et/ou de prospectus est autorisée pour autant que lesdits objets et/ou prospectus ne soient pas incompatibles avec l'image de la Manifestation, que leur distribution soit effectuée à l'intérieur du Stand du Partenaire et qu'elle ne cause aucune gêne. La distribution de ballons réclame est interdite.

La projection de films ou de slides, l'usage d'amplificateurs de son, la sonorisation du Stand, l'usage de moniteurs informatiques et d'écrans de télévision sont autorisés dans la mesure où ils n'empiètent pas sur les limites du Stand et ne causent aucune gêne. Europa se réserve le droit d'intervenir en cas de gêne avérée. Seuls des quizz à contenu en rapport avec la Manifestation peuvent être organisés sur le Stand, après autorisation de Europa.

Seules les réceptions ponctuelles seront autorisées à condition qu'il n'y ait pas de débordement sur les Stands voisins ou dans les allées ni au-delà des horaires d'ouverture de la Manifestation

12.2 EXPOSITION ET DEMONSTRATION

Le Partenaire s'engage à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation en vigueur. Les matières explosives et en général tous les produits dangereux ou nuisibles, ne sont pas admis.

Tous les appareils et machines en démonstration doivent être pourvus d'un dispositif de sécurité, notamment pour ceux dont les organes mobiles peuvent être laissés sans surveillance du Partenaire, même si la barrière prévue par le Règlement de sécurité a été établie. Les appareils, dont l'installation ou le fonctionnement est susceptible de gêner ou d'être source de danger pour les autres Exposants ou pour les visiteurs, sont interdits.

12.3 VENTE A EMPORTER

Le Partenaire reconnaît et accepte que la vente à emporter est formellement interdite dans l'enceinte de la Manifestation. Le Partenaire est néanmoins autorisé à prendre des commandes sur son Stand.

13 LIBERATION DES EMPLACEMENTS

L'évacuation des Stands, l'enlèvement des marchandises, décorations particulières et éventuels déchets, ainsi que la remise en état du Stand

seront réalisés aux frais et sous la responsabilité du Partenaire, dans le délai et selon les modalités stipulées dans le Guide technique. Dans le cas où le Partenaire n'y aurait pas procédé dans les délais impartis, Europa pourra faire procéder, aux frais du Partenaire, à l'enlèvement du matériel restant en place ainsi qu'à la remise en état de l'emplacement concédé.

Le Partenaire ou un de ses représentants dûment mandaté devra être présent sur le Stand dès le début du démontage et jusqu'à son évacuation complète, afin notamment de prévenir les risques de pertes et de vols. L'assurance obligatoire ne couvrira pas les éventuels pertes et vols en cas de non-respect de cette obligation.

14 OPTIONS DE COMMUNICATION

Le Partenaire peut souscrire à plusieurs options de communication permettant de renforcer et d'optimiser sa visibilité lors de la Manifestation. Les caractéristiques et tarifs de ces options sont renseignés dans le Dossier de partenariat qui lui a été remis.

La demande de souscription à une des options complémentaires de communication s'effectue au moyen du Bon de Commande ou du Devis établi par Europa, dans les conditions de l'article 3 des présentes Conditions générales.

14.1 PUBLICATION DES CONTENUS

Les contenus du Partenaire destinés à la publication (logo, dénomination sociale, marque, communiqué de presse, liens internet, publicité, etc.) doivent être communiqués par le Partenaire aux dates et selon le format qui seront communiqués en temps utile par Europa, ceci afin de permettre l'impression, la mise en ligne et les éventuelles corrections dans les délais requis. Europa se réserve le droit de ne pas exécuter toute souscription à une option d'un Partenaire qui ne respecterait pas exactement ces prescriptions. Le Partenaire s'expose à perdre le prix payé en cas de défaillance dans la transmission de ses contenus.

Les contenus du Partenaire sont publiés, diffusés, mis en ligne sous la seule responsabilité du Partenaire qui déclare disposer de tous les droits nécessaires à cet effet. Il s'engage à garantir et à indemniser Europa de toute conséquence dommageable comme de tous frais qu'il aurait dû engager pour se défendre contre toute réclamation et/ou action de la part d'un tiers. Europa se réserve le droit de ne pas publier tout Contenu dont il estimerait qu'il comporte un risque de mise en cause de sa responsabilité. Dans cette hypothèse, et sous réserve que le Partenaire ait respecté tous les délais de transmission et de validation des contenus, le coût de la prestation commandée sera remboursé au Partenaire, ce dernier ne pouvant prétendre à aucune autre indemnisation.

Bien que Europa s'engage à faire ses meilleurs efforts pour éviter toute erreur matérielle ou défaillance technique lors de la parution / mise en ligne / insertion / livraison des contenus, le Partenaire reconnaît que Europa n'est tenu qu'à une obligation de moyens et que sa responsabilité sera en toutes hypothèses, limitée au prix payé par le Partenaire au titre de l'option de communication choisie.

Les ordres d'insertion peuvent être transmis par l'agence de publicité du Partenaire. En application de la loi du 29 janvier 1993 dite Loi Sapin, l'agence de publicité devra être titulaire d'un mandat du Partenaire et justifier de cette qualité auprès de Europa. La facture sera adressée par Europa directement au Partenaire, avec copie à l'agence de publicité. Le Partenaire, fera seul son affaire de la rémunération de son agence, Europa ne pouvant pas, en application de la loi, verser une quelconque rémunération à l'agence de publicité.

14.2 SESSION ORGANISEE PAR LE PARTENAIRE

14.2.1 Rôle du Partenaire

Dans le cas où l'option choisie par le Partenaire comporte une session de communication (ci-après « **Session** ») organisée par le Partenaire avec le support d'Europa, le Partenaire élabore, sous sa seule responsabilité, le programme de la Session.

A ce titre, le Partenaire détermine les thèmes d'intervention, il sélectionne les orateurs, et il établit la programmation des interventions. Le Partenaire transmet le projet de programme qu'il a élaboré à Europa et à l'Organisateur aux dates et selon le format qui seront communiqués en temps utile. Europa et l'Organisateur peuvent le refuser ou demander certaines modifications dans le cas où le programme s'avère inadapté par rapport (i) aux objectifs de la Manifestation ou (ii) aux impératifs économiques et/ou techniques des Sessions organisées dans le cadre de cette Manifestation.

Le Partenaire assure sous sa seule responsabilité la gestion des relations avec les orateurs qu'il a sélectionnés, conformément à la réglementation en vigueur. Il fait son affaire du paiement de leurs frais d'inscription, de leur défraiement (frais de transport et d'hébergement) et du paiement de leurs honoraires éventuels dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur. Il reconnaît qu'il lui appartient de conclure, à ce titre, avec chaque orateur professionnel de santé une convention écrite conforme à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, de la soumettre aux autorités ordinales ou professionnelles compétentes. Le Partenaire veille à ce que les orateurs professionnels de santé respectent en toutes circonstances la réglementation applicable et, en particulier, l'obligation de transparence qui leur est imposée. Le Partenaire reconnaît que Europa souhaite, de son côté, conclure avec chaque orateur intervenant dans le cadre de la Session une convention par laquelle l'orateur autorise Europa à exploiter les droits sur ses interventions, sous diverses formes (mise en ligne sous forme de texte et de vidéo notamment). Le Partenaire en informe les orateurs devant s'exprimer au cours de la Session et prête son concours à Europa afin que tous les orateurs concluent la convention précitée. Le texte de la convention est disponible auprès de Europa sur simple demande.

14.2.2 Rôle de l'Organisateur

Europa assure l'organisation technique et matérielle de la Session pour le compte de l'Organisateur, dans des conditions conformes au Bon de Commande ou au Devis signé par le Partenaire et fait ses meilleurs efforts pour maintenir, à cet égard, une qualité conforme au standard de la Manifestation.

A ce titre, il réalise notamment les prestations suivantes : il fixe, en tenant compte dans la mesure du possible, des préférences du Partenaire, la date et l'horaire de la Session ; il affecte à la tenue de la Session une salle d'une surface et d'une configuration suffisantes et pourvue de l'équipement nécessaire (mobilier, équipement audio /video) ; il souscrit les assurances nécessaires dans le cadre de l'organisation de la Session ; il s'engage à en présenter une attestation au Partenaire sur simple demande de cette dernière ; il assure la promotion de la Session dans la documentation relative à la Manifestation, dans des conditions conformes aux usages en la matière ; il négocie et conclut les contrats de prestation de service nécessaires à la bonne organisation technique et matérielle de la Session, hors demandes spécifiques du Partenaire, qui font l'objet de bons de commandes additionnels. Il procède au paiement des prestataires, et fait son affaire de leurs réclamations éventuelles.

14.2.3 Responsabilités

Le Partenaire sera pleinement responsable du contenu du programme et des interventions qui se dérouleront pendant la Session. Il s'engage à garantir Europa ainsi que l'Organisateur pour toute réclamation de la part d'un tiers dont il ferait l'objet à ce titre.

Il appartient au Partenaire de gérer ses relations avec les orateurs conformément à la réglementation en vigueur et de s'assurer que ces derniers respectent la réglementation en vigueur. Le Partenaire s'engage donc à garantir Europa pour toute réclamation dont il pourrait faire l'objet à ce titre.

Il appartient au Partenaire d'informer Europa de toute réglementation à laquelle il est soumis du fait de son activité et qui est susceptible d'avoir un impact sur les conditions d'organisation de la Session. Le Partenaire s'engage à respecter cette réglementation et garantit Europa contre toute réclamation dont il pourrait faire l'objet en raison du non-respect de cette réglementation.

Les parties s'engagent à respecter les réglementations (en particulier sanitaires et de sécurité) en vigueur qui pourraient concerner l'organisation de la Session.

Europa sera responsable en cas de manquement dans le cadre de l'organisation technique et matérielle de la Session pour les prestations qu'il coordonne, uniquement au titre des dommages directs pouvant résulter de manquements à ses obligations qui seraient dûment prouvés et qui lui seraient imputables, à l'exclusion de tout préjudice indirect de quelque nature que ce soit. Par dérogation à l'article 20 ci-après, sa responsabilité à l'égard du Partenaire sera en tout état de cause limitée à 20 % du montant du prix payé au titre de la Session.

15 LOCATION DE MATERIEL PENDANT LE CONGRES

Le Partenaire s'engage à utiliser le matériel loué conformément à sa destination usuelle et à ne rien faire ou laisser faire qui le détériore. Toute dégradation est sous la responsabilité du Partenaire, dès la livraison et pendant toute la durée de mise à disposition. Le matériel détérioré ou non restitué sera facturé au Partenaire à sa valeur de remplacement à neuf.

16 ACCES A LA MANIFESTATION

Toutes les personnes présentes sur le site de la Manifestation devront être porteuses d'un badge nominatif. Toute personne dans l'incapacité

de produire son badge pourra être expulsée de la Manifestation.

Lorsque la manifestation comporte une partie organisée en virtuel, la connexion à celle-ci est réservée aux personnes dûment enregistrées auprès d'Europa.

Le détail de la politique d'accès ainsi que les modalités de délivrance de badges ou de connexions, qu'ils soient gratuits ou payants, figurent dans le Dossier de Partenariat et/ou dans le Guide technique adressé au Partenaire quelques semaines avant le début de la Manifestation.

17 NON RESPECT DES REGLES APPLICABLES A LA MANIFESTATION

Toute infraction aux dispositions des présentes Conditions Générales et/ou aux spécifications du Guide technique et/ou aux prescriptions du Règlement de sécurité peut entraîner la fermeture immédiate du Stand du Partenaire contrevenant et la résiliation du contrat de partenariat.

Il en est particulièrement ainsi pour le défaut d'assurance (art. 18), la violation des règles de sécurité, d'aménagement et d'installation du Stand (art. 7 et 8), le non-respect des règles relatives à l'occupation du Stand, à la sous-location et à la cession du Stand ainsi qu'à sa tenue (art. 9, 10 et 11) et le non-respect des règles régissant l'activité du Stand (art. 12).

Dans une telle situation, le prix payé par le Partenaire reste définitivement acquis à Europa, sans préjudice de toute indemnisation qui serait due à titre de dommages et intérêts.

En outre, tout élément (panneaux, enseignes, calicots etc.) apposé en violation des présentes Conditions Générales, du Guide technique ou du Règlement de sécurité pourra faire l'objet d'un enlèvement par Europa, aux frais, risques et périls du Partenaire, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

18 ASSURANCES

En application de la réglementation en vigueur, les Exposants sont tenus de souscrire à leurs frais, au moment de l'envoi de leur Bon de Commande ou de la signature du Devis, auprès des assureurs de la police collective établie pour le compte des Exposants et agréée par Europa, une assurance « tous risques » et Responsabilité Civile.

La prime d'assurance obligatoire garantit jusqu'à une valeur limite, que le Partenaire peut augmenter en acquittant une surprime :

1. Les marchandises exposées, les agencements et les installations des stands.

2. La responsabilité Civile du Partenaire à l'égard des tiers.

Europa renonçant en cas de sinistre à tout recours contre les Exposants et leurs préposés (le cas de malveillance excepté), tout Partenaire, par le seul fait de sa participation, abandonne également tout recours contre Europa. Les conditions particulières du contrat d'assurance sont à la disposition des Exposants.

Europa déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle et contractuelle, au titre de la Manifestation. Il s'engage à maintenir en vigueur ladite police pendant le temps nécessaire et à présenter, sur simple demande du Partenaire, une copie de l'attestation d'assurance.

19 DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des Parties est responsable des traitements de données à caractère personnel dont elle détermine les finalités et les moyens. Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations relatives à ses traitements, notamment celles définies dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés », telle que modifiée et le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD).
Europa pratique une politique de Protection des Données à Caractère Personnel dont les caractéristiques sont explicitées dans le document intitulé « Politique de protection des données à caractère personnel » accessible à la page https://www.europa-group.com/fr/protection-des-donnees

20 LIMITATION DE RESPONSABILITE

La responsabilité de Europa est limitée aux dommages directs pouvant résulter de manquements à ses obligations qui seraient dument prouvés et qui lui seraient imputables, à l'exclusion de tout préjudice indirect de quelque nature que ce soit.

La responsabilité que Europa est, en tout état de cause, susceptible d'encourir vis-à-vis du Partenaire dans le cadre de l'organisation de la Manifestation est strictement limitée au montant total de la commande du Partenaire, sauf faute lourde ou intentionnelle. En outre, dans l'hypothèse où le Partenaire percevrait une indemnité en application de l'assurance obligatoirement souscrite conformément à l'article 18, cette indemnité réduirait, à due concurrence, toute somme qui serait due par Europa au Partenaire.

21 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Partenaire est et reste seul propriétaire de sa dénomination sociale, de ses marques et logos, de son nom de domaine et des produits et matériels exposés.

La Manifestation étant organisée par Europa dans un esprit de partenariat, le Partenaire concède à Europa un droit de reproduire et/ou représenter ses éléments d'identification (en particulier nom, dénomination sociale, logos et marques) ainsi que l'ensemble des produits et matériels exposés lors de la Manifestation. Ce droit est strictement limité à ce qui est nécessaire ou utile à l'organisation, à la tenue et à la promotion de la Manifestation et de ses suites, à savoir notamment la reproduction et la représentation des éléments d'identification mentionnés ci-dessus sur tous les visuels et supports relatifs à la Manifestation (catalogue, site Internet de la Manifestation, plans et visuels remis aux visiteurs etc.) et sous la forme fournie par le Partenaire exclusivement.

Le Partenaire s'interdit de faire usage, dans sa documentation, quelle qu'en soit la nature et quel qu'en soit le support, de la marque, du logo et des visuels identitaires de la Manifestation, sans y avoir été autorisé au préalable par Europa.

22 RESPECT DE LA REGLEMENTATION - TRANSPARENCE

Les Parties s'engagent à respecter les lois et règlements, ainsi que les principes de déontologie applicables le cas échéant à leurs activités respectives, et déclarent remplir toutes les conditions et disposer de toutes les autorisations nécessaires dans le cadre du partenariat.

Elles s'engagent en particulier à respecter les réglementations ci-après.

22.1 ANTICORRUPTION

Les Parties s'engagent à agir en conformité avec les lois Anti-corruption (en particulier « US Foreign Corrupt Practices Act », « UK Bribery Act », ou lois françaises dites « Sapin »).

Les Parties s'engagent à ne faire aucun cadeau d'affaires et, de façon plus générale, à ne fournir aucune prestation gracieuse à l'un quelconque des collaborateurs de l'autre Partie.

22.2 RELATIONS AVEC LES PROFESSIONNELS DE SANTE - TRANSPARENCE

Les Parties s'engagent, à se conformer strictement à la réglementation applicable aux relations avec les professions médicales et de santé et à la publicité pour les produits pharmaceutiques et les dispositifs médicaux, en particulier lors de l'organisation des Sessions (voir article 13.2 ci-dessus).

Les Parties s'engagent à se conformer à toutes les obligations de transparence, de publication ou de déclaration qui leur incombent en application de la réglementation en matière de santé publique. Chaque Partie s'engage à fournir à l'autre Partie toutes les informations qui lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ces obligations.

22.3 DROIT DU TRAVAIL

Les Parties s'engagent à respecter toutes leurs obligations au regard du droit du travail. Europa certifie que les prestations fournies au Partenaire seront exécutées par des salariés embauchés régulièrement conformément aux règles légales applicables en la matière. Il déclare, en particulier, être en règle au regard des dispositions du Code du travail applicables et relatives à l'interdiction du travail dissimulé et à l'emploi d'étrangers sans titre de travail.

23 CONFIDENTIALITE

Les Parties devront garantir la plus stricte confidentialité en ce qui concerne les informations, données, bases de données, matériels, échantillons transmis par l'une des Parties à l'autre, et signalés comme confidentiels. Elles s'engagent à n'utiliser ces éléments que dans le cadre du partenariat et dans les limites convenues entre les Parties, et ce, pendant toute la durée du partenariat et pendant une durée de cinq (5) ans après son expiration.

24 DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le droit applicable aux présentes conditions générales et aux commandes passées en application de ces conditions générales est le droit français. En cas de litige relatif à un partenariat, quel qu'il soit, de convention expresse entre parties, les tribunaux de Toulouse sont seuls compétents, même en cas de pluralité de défenseurs.

NOTICE D'INFORMATION EXPOSANTS AU CONTRAT FOIRES ET SALONS

Assurances souscrites par EUROPA GROUP pour le compte des exposants

PRENEUR D'ASSURANCE : EUROPA ORGANISATION, 19 ALLEES JEAN JAURES - 31000 TOULOUSE

Pour toutes précisions concernant les assurances, vous pouvez consulter :
Monsieur G. de Malefette – email : gillesdemalefette@gmail.com - Tél : 06 81 26 26 50

Les garanties s'exercent durant les périodes suivantes :

. Dommages au matériel, objets et/ou marchandises : les garanties prennent effet le 22 juin 2027 à 08h00 et expirent le 25 juin 2027 à 20h00.

. Responsabilité civile : les garanties prennent effet ele 22 juin 2027 à 08h00 et expirent le 25 juin 2027 à 20h00

ATTENTION OBLIGATIONS A RESPECTER SOUS PEINE DE NON GARANTIE

Les biens de l'exposant doivent demeurer sous surveillance permanente de l'exposant y compris pendant les heures de montage et de démontage.

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	MONTANTS ASSURES PAR EXPOSITION	FRANCHISE PAR SINISTRE ET PAR EXPOSANT
DOMMAGES AUX MATERIELS, OBJETS ET/ OU MARCHANDISES DES EXPOSANTS		
1er risque absolu par exposant	3 050 EUR	150 EUR
CATASTROPHES NATURELLES	à concurrence des capitaux prévus au titre des différentes garanties	Franchise légale en vigueur et au minimum un montant égal à la franchise Dommages
RESPONSABILITE CIVILE DES EXPOSANTS (Hors USA/Canada)	**Pour l'ensemble des exposants**	
Tous Dommages Corporels, Dommages matériels et immatériels par manifestation	5 000 000 EUR	Néant
Dont :		
. **Intoxications alimentaires** par manifestation	800 000 EUR	Néant
. **Faute inexcusable :** Accidents du travail & Maladies professionnelles tous dommages confondus par manifestation	800 000 EUR	Néant
avec un maximum par sinistre de	500 000 EUR	Néant
. **Atteinte à l'environnement** tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus : par manifestation	50 000 EUR	1 500 EUR
- **Dommages matériels et immatériels** par manifestation	800 000 EUR	750 EUR
. dont : **dommages immatériels non consécutifs** par manifestation	75 000 EUR	450 EUR
. dont : **dommages aux biens confiés** par manifestation	30 000 EUR	450 EUR
ASSISTANCE JURIDIQUE		
- engagement maximum de l'assureur par manifestation	15 000 EUR	
- pour les litiges supérieurs à	1 500 EUR	

Engagement maximum de l'assureur en dommage matériel : 500.000 EUR sauf avis contraire contractuel.

- **Sous peine de non garantie Vol, pendant la période de montage ou de démontage, la présence permanente de l'assuré-exposant ou de l'un de ses préposés, sur le stand est obligatoire.**
- Par dérogation partielle au § Exclusions de la garantie DOMMAGES, sont garantis les écrans plasma et/ou LCD. **Sous peine de non garantie Vol, les écrans plasma et/ou LCD ainsi que les ordinateurs, doivent pendant toute la durée de la manifestation, être fixés au stand par des filins de sécurité ou protégés par un système anti-vol.**

CONDITIONS SPECIALES

1. DEFINITIONS CONTRACTUELLES

Lorsqu'une définition s'applique exclusivement au contenu d'une garantie, celle-ci est identifiée entre parenthèses et en italique à côté du terme défini.

Accident *(RC)* **:** Tout événement soudain, imprévisible et indépendant de la volonté de l'assuré. Pour la garantie "Atteinte à l'environnement", la manifestation du dommage doit également être concomitante à l'événement générateur et ignorée de l'assuré.

Assuré : Les exposants de la manifestation, titulaires d'un bulletin d'inscription.

Atteinte à l'environnement *(RC)* **:**
- Emission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- Production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Autrui *(RC)* **:** Toute personne, autre que l'assuré. **Ne sont pas considérés comme autrui :**
- les mandataires sociaux de la Société assurée dans l'exercice de leurs fonctions,
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré ou de son conjoint, lorsque le dommage est causé par l'assuré,
- les préposés de l'assuré, dans l'exercice de leurs fonctions pour les dommages qui aux termes de la législation française doivent être pris en charge par la Sécurité Sociale, ainsi que pour ceux, non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale, dont il peut demander réparation en raison d'une faute inexcusable de son employeur.

Bénévoles *(RC)* **:** Toute personne prêtant à titre gratuit son concours à l'occasion de l'organisation et/ou du déroulement de la manifestation.

Biens confiés *(RC)* **:** Bien meuble appartenant à autrui confié à l'assuré et/ou utilisé par l'assuré ou par autrui et/ou exposé par l'assuré ou par autrui dans le cadre de la manifestation.

Biens mis à disposition – Responsabilité locative temporaire *(RC)* **:**
- Les biens immeubles, dont l'assuré est locataire ou occupant pour autant que ces immeubles soient utilisés pour le déroulement de la manifestation.

- Les biens meubles dont l'assuré peut être responsable dans la mesure où ils sont loués ou confiés conjointement avec les biens immeubles mis à disposition pour le déroulement de la manifestation.

Cessation des garanties : Date à laquelle prend effet la résiliation, la dénonciation, l'expiration ou la suspension du contrat.
Code : Le Code des Assurances.
Cotisation : La somme que doit verser le Preneur d'Assurance, en contrepartie de notre garantie.
Date d'achèvement des travaux/prestations (*RC*) **:** Date à laquelle il est constaté que l'assuré a achevé "l'obligation de faire" qui lui incombe.
La date d'achèvement peut être différente de la date de réception des travaux.
Date de livraison *(RC)* **:** Date à laquelle il est constaté que l'assuré a satisfait à "l'obligation de délivrance" qui lui incombe, ou celle correspondant à la remise effective d'un bien, dès lors que cette remise ôte à l'assuré son pouvoir, soit de direction, soit de contrôle, soit d'usage.
Déchéance : La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.
Dommage *(RC)* **:** **Corporel :** Tout préjudice résultant directement d'une atteinte corporelle subie par une personne physique.
Matériel : Toute détérioration, destruction ou disparition par vol, d'une chose, toute atteinte physique à des animaux.
Immatériel consécutif ↗ DIC **:** Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice, directement consécutif à la survenance de "dommages corporels" ou de "dommages matériels" garantis par le contrat.
Immatériel non consécutif ↗ DINC **:** Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou de la perte d'un bénéfice en l'absence de dommages corporels ou de dommages matériels.
Est également considéré comme DINC, le dommage immatériel consécutif à un dommage matériel subi parles travaux exécutés, non couvert par le contrat.
Dommages environnementaux *(RC)* **:** Les dommages visés par la direction 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, à savoir les modifications négatives graves et mesurables d'une ressource naturelle et/ou des fonctions écologiques qu'elle remplit et consistant en des dommages affectant :
- les sols : toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine,
- les eaux : tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées,
- les espèces et habitats naturels protégés : tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien dans un état de conservation favorable ces habitats ou ces espèces.

Échéance principale : La date prévue au contrat à laquelle le Preneur d'Assurance doit payer la cotisation.
Effets vestimentaires : Vêtements, pièces de l'habillement, lunettes, maroquinerie, casques de motocycliste.
Espèces et valeurs *(Dommages)* **:** Espèces monnayées, billets de banque, chèques, chèques restaurant, timbres de toute nature et tickets justificatifs de cartes de crédit.
Exposants *(Dommages)* **:** se reporter à la définition Assuré.
Exposants *(RC)* **:** Conformément aux dispositions de l'art 1er 3° et 4° de l'arrêté du 12/06/2006 relatif au régime de la déclaration préalable des manifestations commerciales :
- exposant principal : personne physique ou morale qui contracte directement avec l'organisateur d'une manifestation commerciale et présente sur son stand ses propres produits ou services par l'intermédiaire de son propre personnel ;
- Co-exposant : personne physique ou morale qui, au sein d'une surface d'exposition dédiée à une pluralité d'exposants, occupe son propre espace sous sa propre enseigne et présente ses propres produits ou services par l'intermédiaire de son propre personnel ;
- exposant étranger : ressortissant d'un autre état membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, l'exposant dont le contrat avec l'organisateur mentionne une adresse située dans cet état ou ce pays ou, à défaut, fournit à l'organisateur une attestation sur l'honneur de sa nationalité.

Fait dommageable *(RC)* **:** Fait qui constitue la cause génératrice du dommage.
Franchise : Part du dommage indemnisable restant toujours à la charge de l'assuré et au-delà de laquelle s'exerce notre garantie.
Garantie par exposition : Notre engagement maximum pour garantir les sinistres survenus pendant la période comprise entre la date du début de garantie et celle de cessation de la garantie.
Indemnité : Somme due à l'assuré en cas de sinistre garanti par le présent contrat.
Nous = l'assureur : ALBINGIA agissant pour son compte.
Premier risque absolu *(Dommages)* **:** la garantie s'exerce à concurrence du montant fixé au "Tableau Montant des Garanties et des Franchises", avec abrogation de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article 7.
Preneur d'Assurance : La personne physique ou morale qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à en régler les cotisations. Toute personne qui lui serait substituée, légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Preneur d'Assurance.
Prescription : Délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.
Sinistre : Toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptible d'entraîner notre garantie.
Sinistre *(RC)* **:** Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ; **La garantie est déclenchée par :** toute réclamation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un fait dommageable ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à l'assureur.
Il est convenu que :
- l'ensemble des faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique,
- l'ensemble des dommages imputables au même fait dommageable constitue un sinistre unique, même si les réclamations s'échelonnent dans le temps, la date du sinistre sera celle correspondant à la première réclamation d'autrui.

Sous-Traitant *(RC)* **:** Professionnel ou entreprise, qui accepte, pour le compte de notre assuré donneur d'ordre, d'exécuter tout ou partie d'un contrat d'entreprise ou d'un marché public dont notre assuré est seul détenteur titulaire.
Subrogation : Transmission à notre bénéfice du droit de recours que possède l'assuré contre un tiers responsable.
Suspension : La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur de la garantie ou la résiliation du contrat.
Tâcheron *(RC)* **:** Professionnel, prestataire de service, qui effectue une tâche spécialisée confiée par l'assuré et qu'il exécute sous l'autorité, la subordination et selon les instructions de l'assuré.
Virus informatique : Les instructions ou ensemble d'instructions introduites sans autorisation dans un système d'information, quelque soit leur mode de propagation et susceptibles d'entraîner des perturbations dans le fonctionnement du système ou du matériel de traitement de données.

2. DOMMAGES AU MATERIEL, OBJETS ET/OU MARCHANDISES

2.1. OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons le matériel, les objets et/ou les marchandises de l'assuré, dans la limite du montant fixé au tableau "Montant des garanties et des franchises" contre les risques de vol, perte, incendie, explosions, dégâts occasionnés par les eaux et dommages accidentels (y compris catastrophes d'origine naturelle, attentats et actes de terrorisme ou de sabotage). La garantie s'exerce dans l'enceinte de l'exposition.

2.2. EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES DOMMAGES

SONT EXCLUS :
- **LES TRANSPORTS ;**
- **LES OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT ;**
- **TOUT DEPLACEMENT DES MATERIELS, OBJETS ET/OU MARCHANDISES ASSURES DANS L'ENCEINTE DE L'EXPOSITION, QUAND ILS SONT EFFECTUES A L'EXTERIEUR DES BATIMENTS OU DES STRUCTURES DESTINES A RECEVOIR L'EXPOSITION ET LES VISITEURS ;**
- **LES VOLS COMMMIS DANS UN VEHICULE STATIONNE DANS L'ENCEINTE DE L'EXPOSITION** (sauf en cours de chargement et de déchargement si la garantie transport est acquise) ;
- **LES VOLS, DURANT LES HEURES D'OUVERTURE (AU PUBLIC ET/OU PROFESSIONNELS) DE LA MANIFESTATION, COMMIS SUR UN STAND LAISSE SANS SURVEILLANCE PAR L'ASSURE OU UN DE SES PREPOSES ;**
- **LES DOMMAGES DUS AUX INTEMPERIES LORSQUE LE MATERIEL, LES OBJETS ET/OU LES MARCHANDISES ASSURES SE TROUVENT EN DEHORS D'UN LOCAL CONSTRUIT ET COUVERT EN MATERIAUX DURS** ; toutefois, les dommages du fait de tempêtes restent garantis ;
- **LES ESPECES ET VALEURS ;**
- **LES MARCHANDISES, ALIMENTS ET/OU BOISSONS DESTINES A LA DEGUSTATION OU A LA DISTRIBUTION GRATUITE,**
- **LES VEGETAUX** ; toutefois lorsqu'ils s'agit de marchandises exposées, celles-ci sont garanties, **A L'EXCLUSION DU DEPERISSEMENT ;**
- **LES EFFETS VESTIMENTAIRES OU OBJETS PERSONNELS ;**
- **LES ANIMAUX VIVANTS ;**
- **LES BIJOUX, LES OBJETS EN OR, PLATINE, VERMEIL, ARGENT, LES PIERRES ET PERLES, MONTEES OU NON, AINSI QUE LES MONTRES, D'UNE VALEUR UNITAIRE SUPERIEURE A 150 EUROS EN PRIX D'ACHAT HORS TAXES ;**
- **LES FOURRURES ;**
- **LES BRIS DE LA CRISTALLERIE, DES VERRERIES, PORCELAINES, FAIENCES, TERRES CUITES ET PLATRES** sauf s'ils résultent d'un incendie, d'une explosion ou d'un vol ;
- **LES ECRANS PLASMA ET/OU LCD ;**
- **LES RAYURES, LES ECAILLURES, LES BRULURES DE FUMEURS, LES GRAFFITI, LES BOMBAGES, LES FROISSURES ET LES TACHES DE TOUTE NATURE ;**
- **EN DEHORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE, LES DOMMAGES, PERTES, FRAIS OU DEPENSES OCCASIONNES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :**
  - **UN ATTENTAT, UN ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE ;**
  - **UNE CONTAMINATION BIOLOGIQUE OU CHIMIQUE EN RAPPORT AVEC UN ACTE DE TERRORISME ;**
- **LES DOMMAGES DUS A LA PRESENCE OU A L'ACTION D'UN VIRUS OU D'UNE INFECTION INFORMATIQUE ;**
- **LES DOMMAGES SURVENUS AVANT LA PRISE D'EFFET DES GARANTIES SOUSCRITES ;**
- **LES DERANGEMENTS MECANIQUES ET/OU ELECTRIQUES ET/OU LES DOMMAGES SUBIS PAR LES MATERIELS, LES OBJETS ET/OU LES MARCHANDISES PAR SUITE DE LEUR FONCTIONNEMENT ;**
- **LES DOMMAGES PROVENANT DE LA DETERIORATION PROGRESSIVE, DE L'USURE, DU DEFAUT D'ENTRETIEN, DE L'ETAT HYGROMETRIQUE DE L'ATMOSPHERE, DES VARIATIONS DE TEMPERATURE, DES MITES ET AUTRES VERMINES, DU VICE PROPRE ;**
- **LE FAIT INTENTIONNEL DE L'ASSURE;**
- **LA MISE SOUS SEQUESTRE, SAISIE, CONFISCATION, DESTRUCTION OU REQUISITION PAR ORDRE DES AUTORITES**

CIVILES OU MILITAIRES, OU EN VERTU DU REGLEMENT DES DOUANES ;

- **LA GUERRE ETRANGERE** ; il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
- **LA GUERRE CIVILE ;** il nous appartient de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- **TOUS DOMMAGES, PERTES, FRAIS OU COUTS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR UNE REACTION NUCLEAIRE, UN RAYONNEMENT NUCLEAIRE OU UNE CONTAMINATION NUCLEAIRE, INDEPENDAMMENT DE TOUTE AUTRE CAUSE POUVANT CONTRIBUER AU DOMMAGE OU L'OCCASIONNER ET CE QUELQUE SOIT L'ORDRE DE SURVENANCE DES CAUSES.**

2.3. ABROGATION PARTIELLE DE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

La règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article **7,** ne s'appliquera pas si la valeur des biens, au jour du sinistre, n'excède pas plus de 20 % de la somme garantie.

2.4. INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre total : Il y a sinistre total lorsque le coût de remplacement ou de remise en état du matériel assuré est égal au montant indemnisable.
Le montant indemnisable est calculé sur les bases de la valeur de remplacement à neuf, au jour du sinistre, avec application d'une vétusté fixée de gré à gré, ou à dire d'expert.
Le montant indemnisable ainsi calculé ne pourra dépasser la valeur assurée.
En cas de sinistre partiel : Le montant indemnisable est égal au montant des frais de réparation du matériel et/ou des objets assurés, sans application de vétusté.

2.5. CATASTROPHES NATURELLES – ANNEXE 1

Clauses types applicables aux contrats d'assurances mentionnées à l'article L.125-1 (1er alinéa du Code des Assurances)

2.6. GARANTIE ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

En application de l'article L.126-2 du Code des Assurances.

3. RESPONSABILITE CIVILE ↗ RC

DISPOSITION PARTICULIERE :

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS PRISES PAR LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE CONCERNANT L'ADOPTION DE MESURES RESTRICTIVES A L'ENCONTRE DE CERTAINS ETATS, LES GARANTIES DU CONTRAT SONT SANS EFFET :

- **LORSQU'UNE INTERDICTION DE FOURNIR UN CONTRAT OU UN SERVICE D'ASSURANCE S'IMPOSE A L'ASSUREUR DU FAIT DE SANCTION, RESTRICTION OU PROHIBITION PREVUES PAR LES LOIS ET REGLEMENTS,**

OU

- **LORSQUE LES BIENS ET/OU LES ACTIVITES ASSURES SONT SOUMIS A UNE QUELCONQUE SANCTION, RESTRICTION, EMBARGO TOTAL OU PARTIEL OU PROHIBITION PREVUS PAR LES LOIS ET REGLEMENTS.**

- LES GARANTIES COUVRENT LES RESPONSABILITES CIVILES DECOULANT DES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL, DE TOUT AUTRE CODE, DES TEXTES LEGAUX OU REGLEMENTAIRES, DES DIRECTIVES, DE LA JURISPRUDENCE, DES COUTUMES, DES USAGES PROFESSIONNELS OU NON, QUE CES SOURCES DE DROIT SOIENT FRANÇAISES, ETRANGERES, COMMUNAUTAIRES OU INTERNATIONALES.
- LES GARANTIES S'APPLIQUENT A CONCURRENCE DES MONTANTS DE GARANTIE ET APRES DEDUCTION DES FRANCHISES PREVUES AU TABLEAU "MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES".

3.1. OBJET DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la RC que l'assuré, peut encourir en raison des dommages corporels, des dommages matériels, des DIC, causés à autrui, survenant pendant la manifestation déclarée de son fait propre, du fait des personnes préposés et bénévoles, du fait des biens immeubles ou meubles, des animaux dont l'assuré a la propriété ou la garde.

3.2. EXTENSIONS :

Dommages immatériels non consécutifs

Pour les DINC, la garantie est acquise lorsque ceux-ci résultent exclusivement d'un ou plusieurs événements accidentels, ci-après énumérés :

- chute, renversement, bris, rupture, destruction soudaine d'un bien mobilier ou immobilier en état normal d'entretien et de fonctionnement, dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage, ou incendie, explosion, action soudaine des eaux, survenant dans ou hors des locaux dont il est propriétaire ou gardien ;
- fausse manoeuvre de l'assuré ou de ses préposés.

Intoxications alimentaires

Nous garantissons :

a) La RC de l'assuré en raison des dommages corporels causés à autrui y compris au personnel de l'entreprise, lorsque le dommage n'est pas pris en charge au terme de la législation sur les accidents du travail, ayant pour origine des produits préparés et/ou servis dans les restaurants de l'entreprise ou délivrés par les distributeurs mis à la disposition du personnel.
b) Par dérogation partielle à l'exclusion **«M»** du § Exclusions, la RC que l'assuré peut encourir à la suite de dommages corporels provenant d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements provoqués par des boissons ou des produits alimentaires préparés et/ou fournis par lui à titre onéreux ou gratuit, ou dus à la présence fortuite d'un corps étranger dans lesdits aliments, et subis par les visiteurs et autres participants à la manifestation.

- **SONT EXCLUS LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE LA DISTRIBUTION DES PRODUITS DE L'ENTREPRISE DANS LE CADRE D'UNE PROMOTION A DES FINS COMMERCIALES.**

Faute intentionnelle

Nous garantissons la RC de l'assuré en qualité de commettant à l'égard de l'un de ses préposés, victime d'un dommage corporel, causé par un des co-préposés et reconnu comme la faute intentionnelle de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale.

- **EST EXCLU LE REMBOURSEMENT DES COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES VISEES A L'ARTICLE L.242-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE SANCTIONNANT LES RISQUES EXCEPTIONNELS PRÉSENTÉS PAR L'EXPLOITATION OU L'INOBSERVATION DES MESURES DE PREVENTION PRESCRITES.**

Faute inexcusable

Par dérogation partielle à l'exclusion «L» du chapitre Exclusions Communes, lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré résulte de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise le contrat couvre :

1) **le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :**
   a) Au titre des cotisations complémentaires prévues à l'art. L.452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
   b) Au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'art. L.452-3 du Code de la Sécurité Sociale.
2) **le règlement des indemnités complémentaires versées au titre des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale :**
   a) à la victime,
   b) à ses ayants-droit : toute personne ayant un lien de droit avec la victime ou toute personne qui en l'absence d'un tel lien, justifie de relations suffisamment stables avec celle-ci pour prétendre obtenir réparation du préjudice matériel ou moral que leur a occasionné son décès, en réparation des dommages corporels non pris en charge au titre de l'article L452-3 du Code de la sécurité sociale.

- **SONT EXCLUS :**
  - **LES CONSEQUENCES DE LA FAUTE INEXCUSABLE RETENUE CONTRE L'ASSURE ALORS :**
    - **QU'IL AVAIT ETE SANCTIONNE ANTERIEUREMENT POUR UNE INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL 4EME PARTIE RELATIVE À LA SANTE ET A LA SECURITE AU TRAVAIL AINSI QUE DES TEXTES PRIS POUR LEUR APPLICATION.**
    - **QUE SES REPRESENTANTS LEGAUX NE SE SONT PAS DELIBEREMMENT CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DE MISE EN CONFORMITE DANS LES DELAIS IMPARTIS PAR L'AUTORITE COMPETENTE.**
  - **LE REMBOURSEMENT DES COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES VISEES A L'ARTICLE L.242-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE SANCTIONNANT LES RISQUES EXCEPTIONNELS PRESENTES PAR L'EXPLOITATION OU L'INOBSERVATION DES MESURES DE PREVENTION PRESCRITES.**

Le montant annuel de la garantie est imputé à l'année au cours de laquelle la procédure de la reconnaissance de la faute inexcusable a été introduite.

Utilisation de véhicules à moteur par les préposés

Les préposés de l'assuré peuvent, pour les besoins du service de l'entreprise ou sur le trajet de leur résidence au lieu de leur travail, et vice-versa, utiliser un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'est ni propriétaire, ni gardien.
Dans ce cas, l'assuré doit subordonner l'autorisation pour son personnel de faire usage de ce véhicule, à l'existence d'une assurance suffisante et conforme à l'utilisation qui en sera faite.
Dans l'éventualité où cette prescription serait enfreinte et que de bonne foi l'assuré ignorait la non existence ou la non validité de l'assurance du véhicule, la garantie couvrira :

a) la RC de l'assuré en qualité de commettant en raison des Dommages Corporels, des Dommages Matériels et DIC causés à autrui.
b) la RC de l'assuré prévue à l'article L.455-1.1 du Code de la Sécurité Sociale, en qualité de commettant à l'égard d'un de ses préposés, en cas d'accident défini à l'article L.411-1 du Code de la Sécurité Sociale survenant sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur, conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime.

- **SONT EXCLUS :**
  - **LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE UTILISE.**
  - **LA RC PERSONNELLE DES PREPOSES.**

Accident de trajet entre co-préposés

Nous garantissons la RC de l'assuré en qualité de commettant, en raison des Dommages Corporels que les préposés peuvent se causer entre eux, sur le trajet de leur résidence au lieu de travail et vice-versa, en application de l'article L.455-1. du Code de la Sécurité Sociale.

Action récursoire des organismes de prévoyance obligatoires

Nous garantissons la RC de l'assuré en cas de recours exercés par la Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale obligatoire, en raison des Dommages corporels causés à toute personne lorsque son assujettissement à ces organismes ne résulte pas de son lien de parenté avec l'assuré.

- **SONT EXCLUS LES DOMMAGES CORPORELS CAUSES PAR L'ASSURE A SON CONJOINT.**

Aide bénévole

Nous garantissons la RC de l'assuré en raison des dommages corporels, des dommages matériels et des DIC causés et/ou subis par :

a) les bénévoles s**auf pendant le temps où ils exercent les fonctions qui leur sont confiées pour les seuls dommages qui, aux termes de la législation française doivent être pris en charge par la Sécurité Sociale ou par les dispositions statutaires qui leur sont propres**,
b) les personnes qui lui apportent bénévolement leur concours au cours d'un acte d'assistance ou d'un sauvetage (y compris dans le cadre d'une convention d'assistance).

Levée d'obstacle

Nous garantissons la RC de l'assuré en raison des dommages matériels et des DIC subis par les biens dont il n'a ni la propriété, ni la garde et qu'il est contraint de déplacer sur la distance strictement indispensable, afin qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice des activités déclarées.

Atteinte à l'environnement

Nous garantissons la RC de l'assuré en raison des Dommages Corporels, Matériels et des DIC causés à autrui, par la pollution de l'atmosphère, des eaux et du sol, ou par toutes autres atteintes à l'environnement, dans la mesure où ces dommages ont une origine accidentelle.

Sont exclusivement garanties les atteintes à l'environnement résultant de l'un des événements ci-après :

- rupture d'une pièce, machine ou installation,
- dérèglement imprévisible d'un mécanisme,
- incendie ou explosion, **A L'EXCLUSION DE CEUX SURVENANT DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU GARDIEN A UN TITRE QUELCONQUE**,
- fausse manœuvre.

dans la mesure où ces événements répondent à la définition de l'accident prévue au § ✍ Définitions.

SONT EXCLUS :

- **LES DOMMAGES MATERIELS ET LES DIC DONT IL EST ETABLI QU'ILS ONT ETE CAUSES OU AGGRAVES PAR LE MAUVAIS ETAT, L'INSUFFISANCE OU L'ENTRETIEN DEFECTUEUX DES INSTALLATIONS DESTINEES A EMPECHER LA REALISATION D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT ET QUE CE MAUVAIS ETAT, CETTE INSUFFISANCE OU CET ENTRETIEN DEFECTUEUX SONT CONNUS OU AURAIENT DU ETRE CONNUS DE L'ASSURE OU, SI L'ASSURE EST UNE PERSONNE MORALE, DE TOUTE PERSONNE APPARTENANT A LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE ;**
- **LES REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN APPLICATION DES ARTICLES 12, 14 & 17 DE LA LOI N°64-1245 DU 16 DECEMBRE 1964, MEME SI CES REDEVANCES SONT DESTINEES A REMEDIER A UNE SITUATION CONSECUTIVE A DES DOMMAGES DE POLLUTION DONNANT LIEU A GARANTIE ;**
- **LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS (DINC);**
- **LES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX.**

Biens confiés

Nous garantissons par dérogation partielle à l'exclusion **«Q»** du § EXCLUSIONS la RC de l'assuré en raison des dommages matériels et des DIC subis par les biens qui lui sont confiés à l'occasion de toutes opérations qui entrent dans le cadre de la manifestation assurée.

SONT EXCLUS LES DOMMAGES MATERIELS ET LES DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS :

- **SUBIS PAR LE BIEN CONFIE EN DEHORS DES LOCAUX OU SE DEROULE LA MANIFESTATION ;**
- **CAUSES PAR LA DISPARITION PAR PERTE OU VOL SE PRODUISANT DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU GARDIEN ;**
- **SE PRODUISANT AU COURS DU TRANSPORT Y COMPRIS LORS DU CHARGEMENT ET DU DECHARGEMENT ;**
- **SUBIS PAR LES PRESTATIONS FACTUREES PAR L'ASSURE REPRESENTANT LA VALEUR AJOUTEE ;**
- **AYANT DIRECTEMENT POUR ORIGINE LA REPARATION, LE TRAITEMENT, L'USINAGE OU LA TRANSFORMATION DES BIENS CONFIES.**

3.3. DISPOSITIONS COMMUNES

3.3.1. Condamnation in solidum

La garantie du contrat couvre les conséquences des condamnations in solidum qui pourraient être prononcées contre l'assuré.

3.3.2. Sous traitants ou tâcherons

Dans le cadre des activités déclarées, l'assuré peut faire effectuer certains travaux par les sous-traitants ou par des tâcherons ; nous garantissons la RC de l'assuré dans le cas où elle serait recherchée en raison des dommages corporels, des dommages matériels, des DIC et des DINC causés à autrui par lesdits sous-traitants ou tâcherons, à la condition que l'assuré n'ait pas renoncé à recours ou appel en garantie à leur encontre.

3.3.3. Arbitrage

Si l'assuré est amené à passer des marchés aux termes desquels les parties entendent régler leur litige par la voie de l'arbitrage, les garanties du présent contrat lui sont acquises à condition :

- que l'arbitrage soit confié :
  . pour les marchés internationaux, à la Chambre de Commerce internationale,
  . pour les marchés nationaux, à une Chambre d'arbitrage institutionnelle française.
- que Nous participions à l'organisation et au suivi des opérations d'arbitrage, notamment à la rédaction du compromis, au choix des arbitres et à la définition de leur mission.

S'il est fait référence à un mode d'arbitrage autre que ceux prévus ci-dessus, la garantie ne pourra être délivrée à l'assuré que sur notre accord préalable.

3.3.4. Fonctionnement de la garantie dans le temps

La garantie couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre. A ce titre, la garantie est acquise pour les réclamations formulées pour des dommages survenus avant sa prise d'effet et non connus de l'assuré lors de la souscription.

TOUTEFOIS, LA GARANTIE NE COUVRE LES SINISTRES DONT LE FAIT DOMMAGEABLE A ETE CONNU DE L'ASSURE POSTERIEUREMENT A LA DATE DE RESILIATION OU D'EXPIRATION QUE SI, AU MOMENT OU L'ASSURE A EU CONNAISSANCE DE CE FAIT DOMMAGEABLE, LA GARANTIE N'A PAS ETE RESOUSCRITE OU L'A ETE SUR LA BASE DU DECLENCHEMENT PAR LE FAIT DOMMAGEABLE.
L'ASSUREUR NE COUVRE PAS L'ASSURE CONTRE LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES SINISTRES S'IL ETABLIT QUE L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE DU FAIT DOMMAGEABLE A LA DATE DE SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE.

Le délai de la garantie subséquente est de 5 ans à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière garantie avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès, le délai de la garantie subséquente sera porté à 10 ans.

En cas de reprise de la même activité, ce délai est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à 5 ans ou à la durée fixée contractuellement.

L'APPLICATION DU DELAI DE LA GARANTIE SUBSEQUENTE NE CONCERNE QUE LES SEULES GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE, **A L'EXCLUSION DE TOUTE GARANTIE RELEVANT D'UNE ASSURANCE DE DOMMAGES ENTRAINANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE A L'ASSURE**.

3.3.5. Montants de garantie

Les montants de garantie sont fixés par manifestation sauf lorsque la mention "par manifestation et avec un maximum par sinistre" figure au tableau "Montant des garanties et des franchises".

Lorsque le montant de la garantie est fixé par manifestation, il s'épuise au fur et à mesure des règlements effectués.

Les montants des garanties constituent la limite de notre engagement quel que soit le nombre de personnes bénéficiant de la qualité d'assuré.

Le plafond applicable à la garantie déclenchée dans le délai subséquent est unique pour l'ensemble de la période.

Ce plafond est spécifique et ne couvre que les seuls sinistres dont la garantie est déclenchée pendant cette période.

Il est égal au plafond en vigueur pour la garantie déclenchée pendant l'année précédant sa résiliation ou son expiration, et les plafonds de garantie par sinistre ou constituant une sous-limitation de la garantie principale s'appliquent également.

Ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais versés au cours du délai subséquent, sans possibilité de reconstitution.

3.3.6. Étendue géographique de la garantie

Les garanties du contrat s'exercent dans le Monde entier A L'EXCLUSION DES USA/CANADA

Si en raison du lieu où s'est produit le sinistre, la législation française n'est pas applicable, la garantie s'étend, conformément aux dispositions du contrat, aux conséquences pécuniaires de la RC que l'assuré encourt au terme de la loi locale.

SONT EXCLUS TOUS LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE LES INSTALLATIONS, ETABLISSEMENTS, SUCCURSALES PERMANENTS, BIENS MIS À DISPOSITION SITUES ET DONT LA OU LES ACTIVITES S'EXERCENT EN DEHORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE, DES PRINCIPAUTES DE MONACO ET D'ANDORRE.

Spécificité Etats-Unis d'Amérique Canada

Lorsque la garantie a été souscrite et qu'une déclaration a été faite par l'assuré, nous couvrons les dommages corporels, les dommages matériels et les DIC causés aux tiers lors de la réalisation d'une manifestation aux USA/Canada, **pour une période ne dépassant pas 3 mois par manifestation**.

Sans dérogation aux autres clauses et conditions du contrat, il est convenu qu'en ce qui concerne les dommages se produisant aux Etats-Unis d'Amérique et/ou au Canada les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le montant des garanties s'exerce à hauteur de 5 000 000 Euros par manifestation tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs confondus ; les sous-limitations prévues au tableau des garanties restant inchangées.
- La franchise sur tous types de dommages y compris corporels est portée à 7 625 Euros par sinistre.

Les frais de défense et d'avocat sont inclus dans les montants de garantie

SONT EXCLUS

- **LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS ;**
- **LES INDEMNITES COMPLEMENTAIRES MISES À LA CHARGE DE L'AUTEUR DE LA FAUTE AYANT ENGENDRE LE DOMMAGE (C'EST-A-DIRE LES PUNITIVE DAMAGES OU EXEMPLARY DAMAGES) ;**
- **LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT.**

3.3.7. Règlement des sinistres

Procédure, transaction :

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par contrat, nous pouvons, dans la limite de notre garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, assumer la défense de l'assuré, diriger le procès et exercer les voies de recours,
- devant les juridictions pénales, avoir la faculté, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, avec l'accord de l'assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'assuré. Nous pouvons exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, nous ne pouvons les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant, en dehors de nous, ne nous sont opposables ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Constitution d'une rente :

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droits consiste en une rente et si une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de son paiement, employons à la constitution de cette garantie, la partie disponible du capital assuré. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à notre charge ; dans le cas contraire, seule est à notre charge la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible du capital assuré.

Paiement :

Nous ne pouvons être astreints dans le cadre des accords internationaux qu'au versement des indemnités fixées par les instances judiciaires françaises ainsi que par des juridictions étrangères dont la décision a reçu l'exequatur en territoire national. L'indemnité est payable en France et en euros.

Les montants de garantie fixés au Tableau Montant des Garanties et des Franchises incluent le principal, les intérêts, les frais de règlement, de procédure ou de procès et les frais et honoraires d'avocat ou avoués à la Cour.

3.3.8. Assistance juridique

Ces dispositions se rattachent aux responsabilités définies par la garantie RC. C'est ainsi que dans le cadre des activités déclarées nous nous engageons :

Défense :

- **Faute inexcusable**
  - A assumer la défense de l'employeur assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L.452-1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale et dirigée contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle de la personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise.
  - A assumer la défense de l'assuré et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré.
- **Autres cas**
  - A pourvoir à la défense de l'assuré lorsqu'il est poursuivi devant un tribunal répressif pour des dommages couverts par le contrat.

Recours :

Lorsque le litige est supérieur au montant fixé au tableau "Montant des Garanties et des Franchises", à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire :

- des Dommages Corporels subis par l'assuré,
- des Dommages Matériels et des Dommages Immatériels Consécutifs causés aux bien mobiliers et immobiliers affectés aux besoins de l'exploitation,

engageant la responsabilité d'autrui.

Gestion de dossiers :

Les dossiers d'assistance juridique en Défense et Recours sont confiés à un organisme juridiquement distinct la société INTERIURA France (9/15, rue Paul Doumer 92508 RUEIL MALMAISON Cedex) satisfaisant aux obligations du Code des assurances.

Choix d'un avocat

L'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, tout autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur :

- **Pour défendre, représenter ou servir ses intérêts**, dans les circonstances prévues aux paragraphes Défense et Recours.
- **Pour l'assister**, chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et nous.

Tentative de conciliation

L'éventuel désaccord entre l'assuré et nous doit faire l'objet d'une tentative de conciliation par une tierce personne désignée :

- d'un commun accord,
- à défaut, par le Président du TGI statuant en référé à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les frais de cette procédure sont à notre charge, sauf décision contraire du Président du TGI au cas de requête abusive de l'assuré.

3.4. EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES RC

■ SONT EXCLUS :

A. LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR VISES A L'ARTICLE L 211-1 DU CODE, LES ENGINS OU VEHICULES AERIENS, LES ENGINS OU VEHICULES EQUIPES D'UN MOTEUR, MARITIMES, FLUVIAUX OU LACUSTRES DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE A LA PROPRIETE, LA CONDUITE OU LA GARDE ;

B. LES DOMMAGES RESULTANT :

1) **DE TOUTE PARTICIPATION EN QUALITE DE CONCURRENT OU D'ORGANISATEUR DE L'ASSURE OU DES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, A DES PARIS, MATCHES, COURSES OU COMPETITIONS SPORTIVES INSCRITS AU CALENDRIER D'UNE FEDERATION SPORTIVE OU AUTRES ESSAIS PREPARATOIRES A CES MANIFESTATIONS ;**
2) **AU COURS D'EPREUVES OU COMPETITIONS SOUMISES A OBLIGATION D'ASSURANCE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 11 DU DECRET DU 16/05/2006 RELATIF AUX CONCENTRATIONS ET MANIFESTATIONS ORGANISEES SUR LES VOIES OUVERTRES OU DANS LES LIEUX NON OUVERTS A LA CIRCULATION PUBLIQUE ET COMPORTANT LA PARTICIPA-TION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET SON DECRET D'APPLICATION DU 27/10/2006 ;**

C. LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR :

1) **LA GUERRE ETRANGERE:** il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ,
2) **LA GUERRE CIVILE, TOUT ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE QUI SE PRODUIT DANS LE CADRE D'ACTIONS CONCERTEES, DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, DES EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, GREVES ET LOCK-OUT ;** il **nous** appartient de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits ;

D. LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE LES BARRAGES, DIGUES ET TOUTES RETENUES D'EAU AYANT UNE HAUTEUR DE PLUS DE 5 METRES ET/OU UNE LONGUEUR DE PLUS DE 30 METRES ;

E. LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR :

1) **DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;**
2) **TOUT COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE, PRODUIT OU DÉCHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT SI CES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE OU ENGAGENT LA RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLÉAIRE OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICE CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ;**
3) **TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT UTILISÉE OU DESTINÉE A ÊTRE UTILISÉE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE A DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MÉDICALES.**

   Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravation des dommages causés par des sources de rayonnement ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisés ou destinés à être utilisés en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

   a) met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Article R.511-9 du Code de l'Environnement),
   b) ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (Article R.1333-23 du Code de la Santé Publique).

F. TOUTE PERTE OU DOMMAGE AINSI QUE LEURS CONSEQUENCES CORPORELLES, MATERIELLES ET IMMATERIELLES LIES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A LA PRESENCE OU A L'UTILISATION D'AMIANTE, DU PLOMB, DES FORMALDEHYDES, DES MOISSISURES TOXIQUES, DE MTBE (METHYLTERTIOBUTYLETHER), DES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS SUIVANTS : ALDRINE, CHLORDANE, DTT, DIOXINES, DIELDRINE, ENDRINE, FURANE, HEPTACHLORE, HEXACHLOROBENEZENE, MIREX, PCB, TOXATHENE.

G. LES RESPONSABILITES TELLES QUE VISEES AUX ARTICLES 1792 ET SUIVANTS ET 2270 DU CODE CIVIL (RESPONSABILITE DECENNALE, GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT) QUI INCOMBENT À L'ASSURE OU A UNE RESPONSABILITE DE MEME NATURE EMANANT D'UNE LEGISLATION ETRANGERE ;

H. LES CONSEQUENCES DES ENGAGEMENTS CONVENTIONNELLEMENT ACCEPTES PAR L'ASSURE DANS LA MESURE OU CEUX-CI ONT POUR CONSEQUENCE DE RENDRE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE PLUS RIGOUREUSE QUE CELLE QUI DOIT LUI INCOMBER EN L'ABSENCE DESDITS ENGAGEMENTS ;

I. LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DE MANDATAIRE SOCIAL ;

J. LES AMENDES ET AUTRES SANCTIONS PENALES, LES PENALITES DE RETARD INFLIGEES A TITRE PERSONNEL A L'ASSURE ;

K. LES CONSEQUENCES DE NON-VERSEMENT OU DE LA NON-RESTITUTION ET LEURS CONSEQUENCES, DES FONDS, EFFETS OU VALEURS REÇUS A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT PAR L'ASSURE, SES COLLABORATEURS OU SES PREPOSES ;

L. LES CONSÉQUENCES D'INFRACTIONS A LA LÉGISLATION SOCIALE ET AU DROIT DU TRAVAIL Y COMPRIS LES CONSEQUENCES D'ACTES DISCRIMINATOIRES (ARTICLE L.1132-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL), LES CONSEQUENCES DE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL (ARTICLE L.1152-1 ET SUIVANTS, 1153-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL).

M. LES RECLAMATIONS LIEES AUX RAPPORTS SOCIAUX, ON ENTEND PAR RECLAMATION LIEE AUX RAPPORTS SOCIAUX TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR :

1) **TOUT LICENCIEMENT ABUSIF, TOUTE RESILIATION OU NON RECONDUCTION ABUSIVE DE CONTRAT DE TRAVAIL, QUE LE CARACTERE ABUSIF DE CEUX-CI SOIT AVERE OU PRESUME,**
2) **TOUTE FAUSSE DECLARATION RELATIVE A L'EMPLOI,**
3) **TOUT REFUS ABUSIF D'EMPLOI OU DE PROMOTION,**
4) **TOUTE PRIVATION ABUSIVE D'OPPORTUNITE DE CARRIERE,**
5) **TOUTE MESURE DISCIPLINAIRE ABUSIVE,**
6) **TOUTE DISCRIMINATION ILLEGALE, QUELLE SOIT DIRECTE, INDIRECTE, INTENTIONNELLE OU NON, TOUTE ATTEINTE A LA VIE PRIVEE OU TOUTE DIFFAMATION LIEE A L'EMPLOI,**
7) **TOUT MANQUEMENT AUX REGLES EN VIGUEUR EN MATIERE DE RAPPORTS SOCIAUX.**

N. LES DOMMAGES SURVENANT "APRES LIVRAISON" DES PRODUITS OU MATERIELS, OU "APRES ACHEVEMENT DES TRAVAUX" ;

O. LES CONSÉQUENCES DE L'INEXÉCUTION

DES OBLIGATIONS DE FAIRE OU DE DÉLIVRANCE, LORSQUE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE RESULTE DU NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE DELIVRANCE CONFORME AU MARCHE, A LA COMMANDE, AU CAHIER DES CHARGES, TELLE QUE PREVUE PAR LES ARTICLES 1604 A 1624 DU CODE CIVIL ;

P. LES CONSEQUENCES DES PRESTATIONS LIEES A L'ACTIVITE D'ORGANISATION ET DE DISTRIBUTION DE VOYAGES OU DE SEJOURS VISEES PAR LES DISPOSITIONS DU LIVRE II DU CODE DU TOURISME (ACTIVITES ET PROFESSIONS DU TOURISME) ;

Q. LES DOMMAGES AUTRES QUE CORPORELS CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU L'ACTION DE L'EAU, LORSQU'ILS PRENNENT NAISSANCE DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, GARDIEN OU OCCUPANT À UN TITRE QUELCONQUE ;

R. LES DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR LES BIENS MEUBLES OU IMMEUBLES APPARTENANT À AUTRUI, CONFIES A L'ASSURE, OU EXPOSES, OU UTILISES DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION ET LES DIC ET DINC ;

S. LES DISPARITIONS, VOLS, PERTES, DÉTÉRIORATIONS DES COSTUMES ET ACCESSOIRES DE SCENE, DES ESPÈCES MONNAYEES, BILLETS DE BANQUE, LES CARNETS DE CHEQUES, CARTES DE CREDIT, VALEURS, FOURRURES, BIJOUX, PIERRES PRECIEUSES, OBJETS PRECIEUX, LES SACS ET LEUR CONTENU, LE CONTENU DES POCHES, CONFIES A L'ASSURE OU A SES PREPOSES ;

T. LES DOMMAGES RESULTANT SOIT :
1) DU NON-RESPECT DE LA REGLEMENTATION PESANT SUR LE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLE OU LE GESTIONNAIRE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POUR PREVENIR LES RISQUES DE CONTAMINATION PAR LA LEGIONELLOSE ;
2) DE L'EXERCICE PAR L'ASSURE DE SON ACTIVITE EN DEPIT DES RESERVES FORMULEES ET MAINTENUES OU DES INTERDICTIONS EMANANT D'ORGANISMES DE CONTROLE OU DE SECURITE ;
3) DU NON-RESPECT DES REGLES FIXANT LES OBLIGATIONS MISES À LA CHARGE DES ENTREPRENEURS DE SPECTACLES VIVANTS (ORDONNANCE N° 45-2339 DU 13.10.1945) ET DE CELLES CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PLUBLIC (ARTICLES R123-1 A R123-55 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION) ;
4) DU NON-RESPECT DES REGLES PREVUES PAR LES PLANS «VIGIPIRATE» OU TOUTE AUTRE MESURE PRISE PAR LES AUTORITES COMPETENTES ;
5) TOUTE CONSEQUENCE LIEE AU DEFAUT OU AU RETRAIT D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE TENUE DE LA MANIFESTATION.

U. LES DOMMAGES PROVENANT DE L'EFFONDREMENT DE TRIBUNES OU DE PASSERELLES DEMONTABLES OU DE TRIBUNES FIXES NON CONSTRUITES EN MATERIAUX DURS.

V. LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE, RESULTANT DE VIRUS OU D'INFECTIONS INFORMATIQUES QUI AFFECTENT LES PROGRAMMES, PROGICIELS, PARAME-TRAGES, DONNEES ET SYSTEMES INFORMATIQUES ;

W. LES RESPONSABILITES LIEES A INTERNET ET/OU AUX CYBER-RISQUES RESULTANT DES ACTIVITES DE :
1) SOCIETES OU ACTIVITES DE PRESTATIONS DE SERVICE ELECTRONIQUE ;
2) SOCIETES OU ACTIVITES DE COMMERCE ELECTRONIQUE ;

X. LES DOMMAGES RÉSULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSÉMINATION D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIES, VISES PAR LA LOI N° 92-654 DU 13 JUILLET 1992 ET LES TEXTES QUI POURRAIENT LUI ETRE SUBSTITUES, AINSI QUE CEUX PRIS POUR SON APPLICATION ;

Y. LES DOMMAGES DONT L'ÉVENTUALITÉ NE POUVAIT ETRE DECELEE EN L'ETAT ACTUEL DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EN VIGUEUR AU MOMENT OU LES FAITS A L'ORIGINE DU DOMMAGE ONT ÉTÉ COMMIS ;

Z. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES DOMMAGES CAUSES PAR LES ANIMAUX VISES PAR LA LOI DU N° 99-5 DU 6 JANVIER 1999 ;

AA. LES DOMMAGES RENDUS INELUCTABLES PAR UN FAIT VOLONTAIRE, CONSCIENT ET INTERESSE DE L'ASSURE ;

BB. TOUTE CONSEQUENCE LIEE AU DEFAUT D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE TENUE DE LA MANIFESTATION ;

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1. - DECLARATIONS DES AUTRES ASSURANCES EN CAS DE SINISTRE

Si un ou plusieurs risques assurés par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit, en cas de sinistre, nous en faire la déclaration et nous indiquer, lors de cette communication, le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée, ainsi que les sommes assurées (art. L.121-du Code).

ARTICLE 2. - SANCTIONS

Concernant les déclarations faites à la souscription :

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude peut être sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, par :
- **la nullité du contrat en cas de mauvaise foi du Preneur d'Assurance ou de l'Assuré (art. L.113-8 du Code),**
- **la réduction de l'indemnité de sinistre, si la mauvaise foi du Preneur d'Assurance ou de l'Assuré n'est pas établie : réduction en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (art. L.113-9 du Code).**

Concernant les autres assurances :
Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'art. L.121-3, 1er alinéa, du Code (nullité du contrat, voire dommages et intérêts) sont applicables.

ARTICLE 3. - PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation Toutes Taxes est payable auprès du Preneur d'assurances.

A défaut de paiement de cette cotisation les garanties décrites dans la présente Notice d'information ne prendront pas effet.

ARTICLE 4. - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré, doit : user de tous les moyens en son pouvoir pour en stopper les effets ou en limiter l'importance, sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation.
Dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés (ou dans les 2 jours ouvrés s'il s'agit d'un vol), nous aviser ou notre représentant légal, par écrit - de préférence par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé.

A défaut, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré serait déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause, si nous établissons l'existence d'un préjudice consécutif à ce retard.

En cas de vol, l'assuré devra, sous peine de déchéance, déposer une plainte auprès des autorités compétentes.

Nous indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :
- la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées,
- la nature et le montant approximatif des dommages, ainsi que le lieu où ceux-ci peuvent être constatés,
- le cas échéant, les nom et adresse de l'auteur du sinistre (s'il est connu) et si possible des témoins, ainsi que l'autorité qui est intervenue,
- les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

Nous fournir, dans un délai de 30 jours, un état des pertes, certifié sincère et signé par lui, et tous documents de nature à justifier de la réalité et de l'importance des dommages,
Prendre dans tous les cas et jusqu'à expertise, les mesures utiles à la constatation des dommages, en conservant, notamment, tout élément de preuve,
En cas d'assurances multiples, l'assuré peut déclarer le sinistre à l'Assureur de son choix.
Aucun sinistre ne pourra donner lieu à indemnisation si l'assuré ne présente pas les justificatifs correspondant à sa réclamation.

Si l'assuré ne se conforme pas aux obligations prévues à l'article 4, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons réduire les prestations, proportionnellement aux dommages que le manquement peut Nous causer.
Si de mauvaise foi, l'Assuré, ou le Preneur d'Assurance, fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, exagère le montant des dommages, omet sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justificatifs des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.

ARTICLE 5. - EXPERTISE - EVALUATION DES DOMMAGES

Expertise : Le montant des dommages est fixé à l'amiable entre nous et l'assuré. Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3ème expert. Les 3 experts opèrent en commun et à la majorité des voix.
Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du 3ème, la désignation est effectuée par le Président du TGI ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination.
Évaluation des dommages : L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles. Il appartient à l'assuré de justifier de la réalité, de la nature et de l'importance du préjudice par tous moyens et documents.

ARTICLE 6. - DETERMINATION DE L'INDEMNITE

L'indemnité due à l'assuré est égale :
- au montant du dommage fixé selon les dispositions ci dessus, sans pouvoir dépasser le montant fixé au tableau de la présente Notice d'information,
- diminuée s'il y a lieu du montant du sauvetage, puis de la franchise.

Cette indemnité comprend la T.V.A. sauf dans le cas où elle est récupérable par l'assuré.

ARTICLE 7. - REGLE PROPORTIONNELLE

Sauf convention contraire, la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L.121-5 du Code est applicable.

ARTICLE 8. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA GARANTIE VOL

En cas de récupération, en tout ou partie et à quelque époque que ce soit, des biens perdus ou volés, l'assuré s'engage à nous aviser par lettre recommandée.
- Si les biens perdus ou volés sont récupérés avant paiement de l'indemnité, l'assuré devra en reprendre possession et nous ne sommes tenus qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations.
- Si les biens perdus ou volés sont récupérés après paiement de l'indemnité, l'assuré a la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, sous réserve des détériorations éventuellement subies, à condition de faire connaître sa décision dans le délai d'un mois. Passé ce délai, nous devenons de plein droit propriétaire des biens récupérés.

Dans ces deux cas, l'assuré sera indemnisé par nous des frais raisonnablement engagés en vue de la récupération.

ARTICLE 9. - PAIEMENT DE L'INDEMNITE ET DELAI DE REGLEMENT

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

ARTICLE 10. - SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les termes de l'art. L.121-12 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a payée, dans les droits et actions de l'assuré, contre tout responsable du sinistre.
Si la subrogation ne peut pas, du fait de l'Assuré, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

ARTICLE 11. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA GARANTIE ATTENTATS

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, l'assuré serait appelé à recevoir une indemnité pour les pertes subies, par suite d'attentats, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, il s'engage à signer à notre profit une délégation jusqu'à concurrence des sommes qui lui auront été versées au titre du contrat.

ARTICLE 12. - PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Ce délai ne court en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance, en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusqu'à là.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
Conformément à l'article L.114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, et par l'assuré à l'assureur en concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE 13. - ELECTION DE DOMICILE

- Pour l'exécution du présent contrat, l'Assureur fait élection de domicile en son siège social.
- Seule est reconnue la compétence des juridictions françaises.

ARTICLE 14. - INFORMATIQUE, FICHIERS, LIBERTE

Article 27 de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 15. - RECLAMATION

Le Preneur d'assurance consulte d'abord son interlocuteur et si sa réponse ne le satisfait pas, il peut adresser toute réclamation au correspondant de Médiation : ALBINGIA 109/111, rue Victor Hugo 92532 Levallois Perret cedex, en n'oubliant pas de préciser son numéro de dossier.

ANNEXE DE L'ARTICLE A. 112 DU CODE DES ASSURANCES

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties «responsabilité civile» dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.
Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de RC dans le temps.
Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable : *Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.*
Réclamation : *Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.*
Période de validité de la garantie : *Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.*
Période subséquente : *Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.*

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.
Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.
L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation».
Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).
Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DECLENCHEMENT PAR «LE FAIT DOMMAGEABLE» ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DECLENCHEMENT «PAR LA RECLAMATION» ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.
2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.
L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.
2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.
Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.
L'assureur apporte sa garantie.
Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.
C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.
Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.
Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. EN CAS DE CHANGEMENT D'ASSUREUR.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.
La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.
3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.
Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.
3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.
Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.
Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.
3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.
Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. EN CAS DE RECLAMATIONS MULTIPLES RELATIVES AU MEME FAIT DOMMAGEABLE.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.
Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.
Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.